



**CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE,  
AU DEPÔT ET A LA RECEPTION DES DECHETS  
SURVENANT EN NAVIGATION  
RHENANE ET INTERIEURE**

**CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES**

**ACTES 2009-2010**



## SOMMAIRE

### Résolutions 2009

	Page
CDNI 2009-I-1 Composition des délégations de la Conférence des Parties Contractantes .....	5
CDNI 2009-I-2 Adoption du Règlement intérieur .....	6
Annexe : Règlement intérieur de la Conférence des Parties Contractantes (CPC) .....	7
CDNI 2009-I-3 Validation et reprise des décisions du Comité exécutif (EXCOM) au titre des déclarations communes de 2007 .....	12
Annexe : Mission du Comité EXCOM (novembre 2007- octobre 2009) Décisions approuvées .....	13
CDNI 2009-I-4 Budget 2009 de la CPC et de l'IIPC .....	14
CDNI 2009-I-5 Création d'un fonds de réserve CDNI-CPC .....	15
CDNI 2009-I-6 Entrée en application de la Partie A de la Convention CDNI .....	16
CDNI 2009-II-1 Composition des délégations de la Conférence des Parties Contractantes .....	17
CDNI 2009-II-2 Appendice III Standards de déchargement .....	18
Annexe : Appendice III (Edition 2010) Standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception en vue de l'autorisation du déversement des eaux de lavage, de précipitation et de ballastage contenant des résidus de cargaison .....	19
CDNI 2009-II-3 Appendice IV Attestation de déchargement .....	43
Annexe : Modèle (Edition 2010) Attestation de déchargement .....	44
CDNI 2009-II-4 Valeurs limites et de contrôle pour les stations d'épuration à bord des bateaux à passager .....	46
Annexe : Appendice V du Règlement d'application (Edition 2010) Valeurs limites et de contrôle pour les stations d'épuration à bord des bateaux à passager .....	47
CDNI 2009-II-5 Budget 2010 de la CPC et de l'IIPC .....	49

## SOMMAIRE

### Résolutions 2010

CDNI 2010-I-1	Valeurs limites et de contrôle pour les stations d'épuration à bord de bateaux à passagers .....	50
	Annexe: Appendice V du Règlement d'application (Edition 2010) .....	51
CDNI 2010-I-2	Régime des dispositions transitoires pour les bateaux à passagers.....	53
CDNI 2010-II-1	Règlement d'application – Partie A Modifications de l'annexe 2 en vue d'une prise en compte d'un système électronique de paiement en remplacement des timbres.....	54
	Annexe: Partie A Chapitre III Organisation et financement de l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment.....	55
CDNI 2010-II-2	Entrée en vigueur de la Partie A de la Convention CDNI.....	60
CDNI 2010-III-1	Utilisation particulière du SPE-CDNI .....	61
CDNI 2010-V-1	Composition de l'Instance internationale de péréquation et de coordination.....	62
CDNI 2010-V-2	Composition des délégations à la Conférence des Parties Contractantes.....	63
CDNI 2010-V-3	Adoption du Règlement intérieur de l'Instance internationale de péréquation et de coordination .....	64
	Annexe: Règlement intérieur de l'IIPC.....	65
CDNI 2010-V-4	Budget 2011 de la CDNI.....	75
CDNI 2010-V-5	Programme de travail dans le cadre de la CDNI 2011.....	76
	Annexe: Programme de travail .....	77

### Composition des délégations à la Conférence des Parties Contractantes

La Conférence des Parties Contractantes,

à l'occasion de la Conférence du 13 octobre 2009 au siège de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin,

constate la composition suivante des représentants des Parties contractantes :

pour :

Allemagne :	KAUNE KLICHE BOTH (expert) SPITZER (expert)
Belgique :	VAN KEER VERSCHUEREN
France :	MATHIEU CHAMAILLARD
Luxembourg :	GOULEVEN
Pays-Bas :	TEN BROEKE KOOPMANS STURIALE (suppléante)
Suisse :	REUTLINGER SUTER

\*

### **Adoption du Règlement intérieur**

La Conférence des Parties Contractantes,

en se référant à l'article 14, paragraphe 5 de la Convention,

adopte son Règlement intérieur, en annexe,

considérant que les budgets 2009 et 2010 de la CPC et de l'IIPC ont été élaborés antérieurement à l'adoption du présent texte,

approuve, nonobstant l'article 11 paragraphe 1 du Règlement intérieur, que les budgets des années 2009 et 2010 de la CPC comprennent les dépenses et charges liées au fonctionnement du Secrétariat au titre de l'IIPC,

prend acte du souhait émis par la délégation luxembourgeoise de se réserver le droit de renoncer à assurer la présidence ou la vice-présidence de la Conférence des Parties Contractantes.

Cette résolution prend effet le 1er novembre 2009.

Annexe

## Règlement intérieur de la Conférence des Parties Contractantes (CPC)

En application de l'article 14, paragraphe 5, de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure du 9 septembre 1996, la Conférence des Parties Contractantes (CPC) a adopté le Règlement intérieur figurant ci-dessous :

### A. Généralités

#### Article 1

##### Définitions

Les termes suivants désignent :

- |                                                                        |                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a) "Convention"                                                        | La convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure du 9 septembre 1996 |
| b) "Règlement d'application"                                           | L'annexe 2 à la Convention                                                                                                                     |
| c) "Conférence des Parties Contractantes" (CPC)                        | La conférence visée à l'article 14 de la Convention                                                                                            |
| d) "Instance internationale de péréquation et de coordination " (IIPC) | L'institution visée à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention                                                                             |

#### Article 2

##### Compétence et organisation

1. La Conférence des Parties Contractantes examine et décide des amendements à apporter à la Convention et à ses annexes selon la procédure définie à l'article 19.
2. La Conférence des Parties Contractantes décide toute mesure relative à l'application de la Convention ou à la suspension provisoire de mesures d'application de la Convention.
3. La Conférence des Parties Contractantes adopte, sur proposition de l'Instance internationale de péréquation et de coordination
  - a) la péréquation financière annuelle,
  - b) la fixation du montant de la rétribution d'élimination pour l'année suivante selon la procédure fixée à l'article 6 de la Convention,
  - c) les modifications de la procédure de péréquation financière provisoire et annuelle,
  - d) les remises sur le montant de la rétribution suite aux mesures techniques prises à bord des bâtiments en vue de réduire la production de déchets,
  - e) les modifications du règlement intérieur de l'IIPC sur sa proposition,
  - f) le budget de l'IIPC pour l'année suivante et prend acte des budgets prévisionnels des années à venir.
4. Le résultat annuel des comptes de la CPC pour l'année écoulée est arrêté au cours de la réunion ordinaire. La CPC approuve le résultat annuel des comptes de l'IIPC pour l'année écoulée au cours de la réunion ordinaire.

5. La Conférence des Parties Contractantes recommande aux Etats contractants, sur proposition de l'Instance internationale de péréquation et de coordination, l'adaptation du réseau de stations de réception.
6. La Conférence des Parties Contractantes tranche les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention ainsi que les différends s'élevant à l'intérieur de l'Instance internationale de péréquation et de coordination sans que cela puisse avoir pour conséquence de suspendre la péréquation financière provisoire en cours.

### **Article 3**

#### **Composition**

1. La Conférence des Parties Contractantes se compose des délégations des Parties contractantes.
2. Chaque Partie contractante tient informé le Secrétariat des noms des membres et du chef de sa délégation, ainsi que des suppléants.
3. Les délégations peuvent s'adjoindre des experts.
4. Le secrétariat de la CPC est assuré par le Secrétariat de la CCNR.

### **Article 4**

#### **Observateurs**

1. Des observateurs peuvent être admis sur décision de la Conférence.
2. Les représentants de l'institution nationale au sein de l'Instance internationale de péréquation et de coordination sont admis en tant qu'observateurs permanents.
3. La CPC peut attribuer le statut d'observateur à des Etats non signataires de l'Accord ou à des organisations internationales.
4. La Conférence peut attribuer le statut d'organisation non gouvernementale agréée en appliquant le Règlement intérieur de la Commission Centrale.
5. Les organisations non gouvernementales agréées par la Commission Centrale ont d'office le statut au titre de la CPC.
6. Les organisations non gouvernementales agréées peuvent être associées aux travaux de la CPC suivant les dispositions arrêtées en la matière par la Commission Centrale. Leur participation à la Conférence des Parties Contractantes nécessite une décision d'admission au cas par cas.

## **B. Déroulement des réunions de la Conférence des Parties Contractantes**

### **Article 5**

#### **Réunions**

1. La Conférence des Parties Contractantes se réunira au moins une fois par an, à la fin de l'année.
2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties Contractantes peuvent être décidées, sur proposition d'une délégation ou du secrétariat, par la présidence.

3. La CPC peut créer des comités permanents ou ad hoc, dotés d'une mission ou d'un mandat précis. Le paragraphe 21 « Fonctionnement » du Règlement intérieur de la Commission Centrale est applicable.

## **Article 6**

### **Présidence**

1. La présidence est assurée à tour de rôle et pour une durée de deux ans par les délégations des Parties contractantes suivant l'ordre alphabétique des noms des états en français. La délégation qui assure la présidence nomme le président.
2. La délégation suivante, selon l'ordre alphabétique en français, nomme le Vice-Président.
3. Le début de cette suite sera déterminé par le sort.
4. Le Président conduit les réunions de la Conférence des Parties Contractantes. Il n'intervient pas en tant que porte-parole de sa délégation. Le Président ou, lorsque celui-ci est indisponible, le Vice-président de la CPC dirige ces travaux et la représente. Dans l'exercice de cette fonction, il n'agit pas comme représentant de l'Etat concerné.

## **Article 7**

### **Convocation de la réunion / documents de réunion**

1. Le secrétariat communique à chaque délégation les documents suivants en règle générale quatre semaines avant la réunion ordinaire:
  - l'ordre du jour ;
  - les documents relatifs à la péréquation financière annuelle établis par l'Instance internationale de péréquation et de coordination ;
  - des propositions de l'Instance internationale de péréquation et de coordination en vue de l'adaptation du montant de la rétribution d'élimination ainsi que des propositions relatives à la remise applicable sur la rétribution d'élimination des bateaux équipés d'installations destinées à réduire la production de déchets huileux et graisseux à bord ;
  - des propositions de l'Instance internationale de péréquation et de coordination en vue de l'adaptation du réseau de stations de réception ;
  - le budget prévisionnel de l'Instance internationale de péréquation et de coordination pour l'année suivante ;
  - le budget prévisionnel de la Conférence des Parties Contractantes pour l'année suivante.
2. Les demandes relatives à des modifications de la Convention et de ses annexes sont traitées conformément à l'article 19.
3. L'ordre du jour doit faire l'objet d'une concertation avec le Président avant sa diffusion.
4. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu succinct. Il est considéré comme adopté si aucune objection n'est présentée par écrit dans un délai de quatre semaines après sa diffusion.

## **Article 8**

### **Procédure de vote**

1. Chaque délégation dispose d'une voix.
2. Les décisions sont prises à l'unanimité. L'abstention d'une délégation au maximum n'affecte pas l'unanimité. L'absence d'une délégation équivaut à une abstention. Les votes peuvent également se dérouler par écrit.

## **Article 9**

### **Péréquation financière annuelle**

1. La Conférence des Parties Contractantes adopte lors de sa réunion ordinaire la péréquation financière de l'exercice considéré.
2. La péréquation financière annuelle entre en vigueur après adoption par la Conférence.
3. Les paiements dus au titre de la péréquation financière annuelle doivent être effectués dans un délai de deux semaines après son entrée en vigueur.

## **Article 10**

### **Règlement de différends**

1. Les différends portant sur l'interprétation et l'application de la Convention ainsi que les différends survenant au sein de l'Instance internationale de péréquation et de coordination doivent dans la mesure du possible être réglés par la négociation d'une solution acceptable par les Parties contractantes en désaccord.
2. Si un différend ne peut être réglé par cette voie, la Conférence des Parties Contractantes à la demande de l'une des Parties contractantes en désaccord, décide de la manière suivante :
  - a) La Conférence des Parties Contractantes nomme un tribunal d'arbitrage composé de trois membres.

La Partie demanderesse et la Partie défenderesse présentent chacune un arbitre ; ces derniers choisissent conjointement un troisième arbitre qui assurera le rôle de chef du tribunal.
  - b) Si le tribunal d'arbitrage n'est pas entièrement formé dans un délai de deux mois, le Président de la Conférence des Parties Contractantes peut nommer l'arbitre ou le cas échéant le chef du tribunal manquant.

Si le Président est empêché ou s'il est un ressortissant d'une des Parties contractantes en désaccord, l'arbitre, ou le cas échéant le chef du tribunal, sera nommé par le suppléant du Président.
  - c) Le tribunal d'arbitrage décide conformément aux règles du droit international et en particulier conformément aux prescriptions de la Convention.
  - d) Le tribunal d'arbitrage décide à la majorité de ses membres. L'absence ou l'abstention d'un arbitre n'empêche pas la prise de décision du tribunal d'arbitrage. En cas d'égalité des voix, la voix du chef du tribunal sera décisive.
  - e) Les décisions du tribunal d'arbitrage s'imposent aux Parties contractantes.
  - f) Les Parties contractantes en désaccord supportent le coût de l'arbitre nommé par eux ou devant être nommé et assument à parts égales les coûts restants.

## **C. Administration**

### **Article 11**

#### **Budget**

1. Le budget de la Conférence des Parties Contractantes comprend les dépenses et charges liées au fonctionnement du Secrétariat, tel que visé par l'article 12 du présent Règlement.
2. La Conférence des Parties Contractantes établit son budget pour l'année suivante et adopte le bilan annuel de l'année précédente.
3. La CPC est habilitée à instaurer un fonds de réserve auquel seront destinés, le cas échéant, les excédents budgétaires.

### **Article 12**

#### **Secrétariat et siège**

1. Aux fins de la Convention, le secrétariat de la Conférence des Parties Contractantes est assuré par le Secrétariat de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.
2. Les tâches du Secrétariat sont les suivantes :
  - a) préparation et organisation des réunions de la Convention, ceci incluant la préparation et la diffusion des documents ;
  - b) communication de la péréquation financière annuelle adoptée aux Parties contractantes ;
  - c) mise en œuvre de la procédure écrite pour la prise de certaines décisions ;
  - d) établissement du budget ;
  - e) représentation de la Conférence des Parties Contractantes auprès d'autres organisations internationales suivant les directives de la Conférence des Parties Contractantes.
3. Ces tâches sont assumées en concertation avec le Président.
4. Le siège de la Commission Centrale est le siège de la Conférence des Parties Contractantes

### **Article 13**

#### **Langues de travail**

Les langues de travail sont l'allemand, le français et le néerlandais.

## **D. Dispositions finales**

### **Article 14**

#### **Modification du Règlement intérieur**

Le présent Règlement intérieur peut être modifié à la demande d'une délégation par une décision prise à l'unanimité.

\*

**Validation et reprise des décisions  
du Comité exécutif (EXCOM) au titre des déclarations communes de 2007**

La Conférence des Parties Contractantes,

consciente

- de l'importance des dispositions nécessaires à la mise en œuvre coordonnée des instruments prévus par la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure CDNI, bien antérieurement à son entrée en vigueur,
- de la nécessité de tenir compte de l'évolution technologique et de celle des méthodes de travail intervenues depuis la rédaction de la Convention,

prend acte des déclarations communes du 21 septembre 2007 et du 1er novembre 2007 de tous les Etats signataires de la Convention,

rappelant

- qu'un Comité exécutif (EXCOM), associant tous les Etats signataires de la Convention a été chargé de préparer toutes les mesures pratiques et financières destinées à mettre en œuvre la Convention,
- la résolution 2007-II-15 de la Commission Centrale, par laquelle elle a chargé son Secrétariat d'assister ledit Comité exécutif pour l'exécution de la mission qui lui a été confiée,

approuve les décisions du Comité EXCOM prises conformément à sa mission et notamment celles relevées dans l'annexe à la présente résolution,

se félicite de la façon dont le Comité s'est acquitté de sa tâche,

décharge le Comité EXCOM de sa mission et le dissout.

Cette résolution prend effet le 1er novembre 2009.

\*

Annexe

**Mission du Comité EXCOM (novembre 2007- octobre 2009)  
Décisions approuvées**

1. L'acquisition d'un système électronique de paiement dans le cadre de procédures d'appel d'offres et comprenant notamment la sélection des entreprises candidates ainsi que de l'offre la plus économique ;
2. le contrat conclu par la Commission Centrale avec Atos Worldline GmbH, signé à Strasbourg, le 14 septembre 2009, pour la livraison et la mise en service pour une période maximale de 6 ans d'un système électronique de paiement (SPE-CDNI) ;
3. les dépenses faites jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention au 1er novembre 2009 et s'élevant à un montant de 111 330 euros (cent onze mille trois cent trente euros), qui seront prises en charge par la CPC et l'IIPC au titre de leur budget 2009 ;
4. l'arrangement relatif à un préfinancement d'un montant de 500 000 euros convenu entre le secrétariat de la Commission Centrale au titre des travaux préparatoires à l'entrée en vigueur de la convention, d'une part, et le Ministère des transports des Pays-Bas – Rijkswaterstaat, d'autre part, ainsi que le remboursement de ce montant étalé sur la période 2011-2014 dans le cadre du budget de l'IIPC ;
5. la répartition des coûts liés à l'investissement et à l'exploitation du système SPE-CDNI en deux catégories et la répartition, entre les Etats membres, des coûts liés à l'exploitation suivant une clé de répartition spécifique ;
6. l'adoption du titre de référence de la Convention pour toutes les langues officielles : « CDNI » (Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure).

\*

### Budget 2009 de la CPC et de l'IIPC

La Conférence des Parties Contractantes,

considérant que la convention CDNI entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2009,

considérant que des travaux importants ont été engagés en 2009 et se prolongeant en 2010, comprenant des investissements dans un système électronique de paiement,

adopte son budget 2009 au titre de l'article 14 paragraphe 6. de la Convention ainsi que le budget 2009 de l'IIPC au titre de l'article 10 paragraphe 6. de la Convention, s'élevant à un total de 766 830 euros (sept cent soixante six mille huit cent trente euros) ;

arrête la répartition suivante des contributions des Etats membres :

PAYS	2009 (montants en euros)
Allemagne	156 355,93
Belgique	115 568,89
France	92 728,15
Luxembourg	91 096,67
Pays-Bas	213 457,78
Suisse	97 622,59
<b>Total</b>	<b>766 830,00</b>

Les cotisations seront versées au compte au titre de la CDNI de la Commission Centrale auprès de la Banque CIC EST à Strasbourg.

Cette résolution prend effet le 1er novembre 2009.

\*

**Création d'un fonds de réserve CDNI-CPC**

La Conférence des Parties Contractantes,  
consciente de la nécessité d'établir une comptabilité pluriannuelle,  
décide de la mise en place d'un fonds de réserve intitulé « fonds CDNI-CPC »,  
charge le Secrétaire Général de la Commission Centrale d'en assurer la gestion comptable et  
financière.

Cette résolution prend effet le 1er novembre 2009.

\*

**Entrée en application de la Partie A de la Convention CDNI**

La Conférence des Parties Contractantes,

rappelant l'entrée en vigueur de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure du 9 septembre 1996 au 1<sup>er</sup> novembre 2009,

considérant qu'il importe de prendre les dispositions utiles pour que les mécanismes de la Convention soient en place d'une manière harmonisée dans les Etats le plus tôt après son entrée en vigueur,

rappelant la déclaration commune du 21 septembre 2007 par laquelle les parties contractantes ont convenu de prévoir des procédures de paiement et de comptabilité en usage, notamment pour les procédures de paiement en vertu de l'article 6 de ladite convention,

rappelant les dispositions communes prises à cet égard,

décide que l'article 6 de ladite Convention deviendra applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Cette résolution prend effet le 1er novembre 2009.

### Composition des délégations à la Conférence des Parties Contractantes

La Conférence des Parties Contractantes,

à l'occasion de la Conférence des 1er et 2 décembre 2009 au siège de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin,

constate la composition suivante des représentants des Parties contractantes :

pour

Allemagne :	KAUNE KLICHE SPITZER (expert)
Belgique :	VAN KEER DEWALQUE JANSSENS (suppléante) VERSCHUEREN (suppléant) CROO (suppléant) DE NORRE (expert)
France :	DUCHÊNE CHAMAILLARD RAEDECKER (suppléante)
Luxembourg :	NILLES GOULEVEN
Pays-Bas :	TEN BROEKE KOOPMANS STURIALE (suppléante) MENSINK (suppléant) ZEGEL (suppléant)
Suisse :	REUTLINGER SUTER

\*

**Annexe 2 – Appendice III  
Standards de déchargement**

La Conférence des Parties Contractantes,

dans un souci de s'assurer que la liste des matières dans l'Appendice III de l'Annexe 2 de la Convention, tienne compte des marchandises transportées régulièrement par voie d'eau,

vu les articles 14 et 19 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

constate l'accord de toutes les Parties contractantes avec la présente résolution.

adopte la version 2010 de l'Appendice III du Règlement d'application, en annexe, remplaçant l'Appendice III figurant dans la version d'origine de l'annexe 2,

Cette résolution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

\*

Annexe

**APPENDICE III**

**du Règlement d'application**

**Standards de déchargement et prescriptions relatives  
au dépôt et à la réception en vue de l'autorisation  
du déversement des eaux de lavage, de précipitation et  
de ballastage contenant des résidus de cargaison**

(Edition 2010)

**Standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception  
en vue de l'autorisation du déversement des eaux de lavage, de précipitation et de ballastage  
contenant des résidus de cargaison**

**Remarques préliminaires**

Pour le déversement des eaux de lavage, de précipitations ou de ballastage contenant des résidus de cargaison provenant de cales ou de citernes qui correspondent aux standards de déchargement définis à l'article 5.01 du Règlement d'application, Partie B, les prescriptions relatives au dépôt et à la réception applicables sont précisées dans le tableau ci-après en fonction des marchandises chargées et des standards de déchargement requis pour les cales et citernes. Les colonnes du tableau ont la signification suivante :

1. Colonne 1: indication du numéro de la marchandise selon la nomenclature harmonisée des marchandises pour les statistiques des transports (NST).
2. Colonne 2: catégorie de marchandises. Description selon la NST.
3. Colonne 3: déversement des eaux de lavage, de précipitation et de ballastage dans la voie d'eau autorisé à condition qu'avant le lavage le standard de déchargement requis dans chaque cas ait effectivement été réalisé, à savoir  
    A: état balayé ou asséché pour les cales ou citernes à cargaison  
    ou  
    B: état aspiré pour les cales.
4. Colonne 4: dépôt des eaux de lavage, de précipitation et de ballastage en vue de leur déversement dans le réseau d'assainissement par l'intermédiaire des raccordements prévus à cet effet, à condition qu'avant le lavage le standard de déchargement requis ait effectivement été réalisé, à savoir  
    A: état balayé ou asséché pour les cales ou citernes à cargaison  
    ou  
    B: état aspiré pour les cales.
5. Colonne 5: dépôt des eaux de lavage, de précipitation et de ballastage en vue de leur traitement spécial S. La procédure de traitement est fonction de la nature de la cargaison, par exemple déversement sur stock à terre, expédition vers une station d'épuration, préparation dans une station appropriée de traitement des eaux usées.
6. Colonne 6: références à des observations présentées dans des notes en bas de page.

**Autres observations concernant l'utilisation du tableau**

- a) Au cas où les cales ou citernes ne répondent pas au standard de déchargement requis A ou B, le dépôt en vue d'un traitement spécial S est nécessaire.
- b) En présence de résidus de cargaison provenant de marchandises différentes, l'élimination doit être effectuée en fonction de la marchandise qui nécessite les prescriptions relatives au dépôt et à la réception les plus sévères figurant dans le tableau.
- c) Dans le cas d'un transport de colis tels que véhicules, conteneurs, grands récipients pour vrac, marchandises en palettes ou sous emballage, la prescription relative au dépôt et à la réception applicable est celle relative aux marchandises en vrac ou liquides contenues dans ces colis lorsque par suite d'endommagements ou de fuites des marchandises se sont écoulées ou échappées.
- d) Les eaux de précipitation et de ballastage provenant de cales ou citernes lavées peuvent être déversées dans la voie d'eau.
- e) Les eaux de lavage des plats-bords balayés et d'autres surfaces peu sales telles que les panneaux d'écouille, toits, etc. peuvent être déversées dans la voie d'eau.



1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainisse- ment	un traitement spécial	
<b>049</b>	<b>Chiffons, déchets de textiles</b>				
0490	Chiffons, bourre de laine, déchets de textiles	A	A		
<b>05</b>	<b>BOIS ET LIEGE</b>				
<b>051</b>	<b>Bois à papier, autres bois à pulpe</b>				
0511	Bois à papier, bois à pulpe	A	A		
0512	Bois à distillation	A	A		
<b>052</b>	<b>Bois de mines</b>				
0520	Bois de mines	A	A		1)
<b>055</b>	<b>Autre bois brut</b>				
0550	Bois brut, grumes	A	A		1)
<b>056</b>	<b>Traverses et autres bois équarris (à l'exception du bois de mines)</b>				
0560	Poutres, bois pour planchers, pour parquets, madriers, planches, chevrons, mâts, pieux, perches, bois équarris, linteaux, planches pour parquet, bois de sciage, traverses	A, B	A, B		2)
<b>057</b>	<b>Bois de chauffage, charbon de bois, liège, déchets de bois et de liège</b>				
0571	Bois de chauffage, déchets de bois, vieux bois pollué, copeaux de bois, dosses, délignures	A, B	A, B		2)
0572	Fagots	A	A		
0573	Charbon de bois, briquettes de charbon de bois	A	A		
0574	Liège, brut, déchets de liège, déchets d'écorce de liège	A	A		
<b>06</b>	<b>BETTERAVES A SUCRE</b>				
<b>060</b>	<b>Betteraves à sucre</b>				
0600	Betteraves à sucre	A	A		
<b>09</b>	<b>AUTRES MATIERES PREMIERES VEGETALES, ANIMALES OU APPARENTEES</b>				
<b>091</b>	<b>Peaux et pelleteries brutes</b>				
0911	Peaux et pelleteries, brutes	-	A	S	
0912	Déchets de cuir, farine de cuir	B	A		
<b>092</b>	<b>Caoutchouc, naturel et synthétique, brut ou régénéré</b>				
0921	Gutta percha, brut, caoutchouc, naturel ou synthétique, lait de caoutchouc, latex	B	A		
0922	Caoutchouc régénéré	B	A		
0923	Déchets de caoutchouc, marchandises en caoutchouc usagé	B	A		
<b>099</b>	<b>Autres matières premières d'origine végétale ou animale, non comestibles (à l'exception de la pâte de cellulose et du vieux papier)</b>				
0991	Matières premières d'origine végétale, par ex. bambou, liber, alfa, bois de teinture, résines, copal, coton et laine de matelassure, écorces à teinter, à corroyer, semis, graines, semences non spécifiées, roseau, zostère	A	A	S	3)
0992	Matières premières d'origine animale, par ex. pains de sang, sang séché, plumes, farine d'os	B	A		
0993	Déchets de matières premières d'origine végétale ou animale	A, B	A		13)
Remarques : 1) garanti non traité 2) pour le bois non traité : A pour le bois traité (imprégné) : B 3) pour les semences désinfectées : S 13) si végétal : A si animal : B					

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainisse- ment	un traitement spécial	
<b>1</b>	<b>AUTRES DENREES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES</b>				
<b>11</b>	<b>SUCRE</b>				
<b>111</b>	<b>Sucre brut</b>				
1110	Sucre brut (de canne, de betterave)	B	A		
<b>112</b>	<b>Sucre raffiné</b>				
1120	Sucre raffiné, sucre candi	B	A		
<b>113</b>	<b>Mélasses</b>				
1130	Mélasses	B	A		
<b>12</b>	<b>BOISSONS</b>				
<b>121</b>	<b>Moût et vin de raisin</b>				
1210	Moût et vin de raisin	A	A		
<b>122</b>	<b>Bière</b>				
1220	Bière	A	A		
<b>125</b>	<b>Autres boissons alcoolisées</b>				
1250	Boissons alcoolisées, par ex. eau-de-vie, non dénaturée, vin de fruits, moût, cidre, spiritueux	A	A		
<b>128</b>	<b>Boissons non alcoolisées</b>				
1281	Boissons non alcoolisées, par ex. limonade, eau minérale	A	A		
1282	Eau naturelle, non spécifiée	A	A		
<b>13</b>	<b>PRODUITS DE CONSOMMATION DE LUXE ET PREPARATIONS ALIMENTAIRES TRANSFORMEES, NON SPECIFIEES</b>				
<b>131</b>	<b>Café</b>				
1310	Café	A	A		
<b>132</b>	<b>Cacao et produits dérivés de cacao</b>				
1320	Cacao et produits dérivés de cacao	A	A		
<b>133</b>	<b>Thé et épices</b>				
1330	Thé et épices	A	A		
<b>134</b>	<b>Tabacs bruts et tabacs manufacturés</b>				
1340	Tabacs bruts, tabacs et tabacs manufacturés	A	A		
<b>136</b>	<b>Produits de confiserie, denrées à base de sucre, miel</b>				
1360	Dextrose, fructose, glucose, maltose, sirop, sucre de raisin, sucreries, miel, miel artificiel	A	A		
<b>139</b>	<b>Préparations alimentaires, non spécifiées</b>				
1390	Vinaigre, levure, succédané de café, moutarde, potages concentrés, préparations alimentaires non spécifiées	A	A		
Remarques :					

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainisse- ment	un traitement spécial	
<b>14</b>	<b>VIANDE, POISSON, PRODUITS A BASE DE VIANDE OU DE POISSON, OEUFS, LAIT, PRODUITS LAITIERS, GRAISSES ALIMENTAIRES</b>				
<b>141</b>	<b>Viande, fraîche ou congelée</b>				
1410	Viande, fraîche ou congelée	A	A		
<b>142</b>	<b>Poissons, crustacés, mollusques, frais, congelés, séchés, salés ou fumés</b>				
1420	Poissons, produits à base de poissons	A	A		
<b>143</b>	<b>Lait frais et crème fraîche</b>				
1430	Babeurre, yoghourt, kéfir, lait écrémé, boissons lactées, petit-lait, crème (crème fraîche)	A	A		
<b>144</b>	<b>Autres produits laitiers</b>				
1441	Beurre, fromage, préparations à base de fromage	A	A		
1442	Lait condensé	A	A		
1449	Produits laitiers non spécifiés	A	A		
<b>145</b>	<b>Margarine et autres graisses alimentaires</b>				
1450	Margarine, graisses alimentaires, huiles alimentaires	-	A		
<b>146</b>	<b>Oeufs</b>				
1460	Oeufs, oeufs en poudre	A	A		
<b>147</b>	<b>Viande, séchée, salée, fumée, conserves de viande et autres préparations à base de viande</b>				
1470	Préparations à base de viande	A	A		
<b>148</b>	<b>Produits à base de poissons et mollusques, non spécifiés</b>				
1480	Poissons, en marinade, conserves, salade, produits à base de poissons ou de mollusques non spécifiés	A	A		
<b>16</b>	<b>PRODUITS A BASE DE CEREALES, DE FRUITS OU DE LEGUMES, HOUBLON</b>				
<b>161</b>	<b>Farines, semoules et gruaux de céréales</b>				
1610	Farine de céréales, mélanges de farines de céréales, roux, semoule, gruau, farine de soja	B	A		
<b>162</b>	<b>Malt</b>				
1620	Malt, extrait de malt	A	A		
<b>163</b>	<b>Autres produits à base de céréales (y compris produits de boulangerie)</b>				
1631	Pains et pâtisseries, pâtes alimentaires non spécifiées	A	A		
1632	Flocons de céréales, orge mondé, produits à base de céréales non spécifiés	A	A		
<b>164</b>	<b>Fruits séchés, conserves de fruits et autres produits à base de fruits</b>				
1640	Fruits séchés, conserves de fruits, jus de fruits, confitures, marmelades, produits à base de fruits non spécifiés	A	A		
<b>165</b>	<b>Légumes secs, déshydratés</b>				
1650	Légumes secs, déshydratés	A	A		
Remarques :					

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainisse- ment	un traitement spécial	
<b>166</b>	<b>Légumes déshydratés, conserves de légumes et autres produits à base de légumes non spécifiés</b>				
1661	Légumes déshydratés, conserves de légumes, jus de légumes	A	A		
1662	Produits à base de légumes non spécifiés, par ex. féculé de pommes de terre, sagou, farine de tapioca	B	A		
<b>167</b>	<b>Houblon</b>				
1670	Houblon	A	A		
<b>17</b>	<b>PRODUITS FOURRAGERS</b>				
<b>171</b>	<b>Paille et foin</b>				
1711	Foin, foin haché, paille, paille hachée	A	A		
1712	Farine de plantes fourragères vertes, farine de trèfle, farine de luzerne, également en pellets	B	A		
<b>172</b>	<b>Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales</b>				
1720	Expeller, farine d'extraction, gruau d'extraction, tourteaux, également en pellets	A	-		
<b>179</b>	<b>Autres nourritures pour animaux y compris déchets alimentaires</b>				
1791	Produits fourragers d'origine minérale par ex. phosphate tricalcique, diphosphate de chaux (phosphorite), mélanges de chaux	A	-		
1792	Produits fourragers d'origine végétale, par ex. fruits fourragers, mélasse fourragère, racines fourragères, farine de céréales fourragère, glutenfeed, pâte de pommes de terre, rognures de pommes de terre, gluten, son, racines de manioc	A, B	-	S	14)
1793	Produits fourragers d'origine animale, par ex. farine de poissons, crevettes, coquilles de gastéropodes, également en pellets	-	-	S	
1794	Cossettes de betteraves, après extraction du sucre ou sèches, également en pellets	A	-	S	
1795	Produits fourragers d'origine végétale, autre déchets et résidus de l'industrie alimentaire, également en pellets	A, B	-	S	14), 16)
1799	Produits fourragers, compléments de produits fourragers non spécifiés, également en pellets	-	-	S	
<b>18</b>	<b>GRAINES OLEAGINEUSES, FRUITS OLEAGINEUX, HUILES ET GRAISSES VEGETALES ET ANIMALES (à l'exception des graisses alimentaires)</b>				
<b>181</b>	<b>Graines oléagineuses et fruits oléagineux</b>				
1811	Graines de coton, arachides, coprah, amandes palmistes, colza, graines de colza, soja, graines de tournesol, fruits oléagineux, graines oléagineuses non spécifiées	A	-		
1812	Fruits oléagineux, graines oléagineuses destinées à servir de semence	A	-		
1813	Farine de fruits oléagineux	B	-		
<b>182</b>	<b>Huiles et graisses végétales et animales (à l'exception des graisses alimentaires)</b>				
1821	Huiles et graisses végétales, par ex. huile d'arachide, huile de palme, huile de soja, huile de tournesol, suif	-	A		
1822	Huiles et graisses animales, par ex. de poissons et d'animaux marins, huile de poissons	-	A		
1823	Huiles et graisses végétales et animales d'origine industrielle, par ex. acides gras, vernis, acides gras (oléines), acide palmitique, stéarine, poix de stéarine, acide stéarique	-	A		
Remarques :	14) si farine : B 16) si déchets : S				

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainisse- ment	un traitement spécial	
<b>2</b>	<b>COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES</b>				
<b>21</b>	<b>HOUILLES ET BRIQUETTES DE HOUILLE</b>				
<b>211</b>	<b>Houille</b>				
2110	Anthracite, matériaux miniers fins, charbon gras, charbon flambant, charbon gazeux, charbon maigre, houille, non spécifiée	A	-	S	4)
<b>213</b>	<b>Briquettes de houille</b>				
2130	Briquettes d'anthracite, briquettes de houille	A	-	S	4)
<b>22</b>	<b>LIGNITE, BRIQUETTES DE LIGNITE ET TOURBE</b>				
<b>221</b>	<b>Lignite</b>				
2210	Lignite, jais	A	-	S	4)
<b>223</b>	<b>Briquettes de lignite</b>				
2230	Briquettes de lignite	A	-	S	4)
224	Tourbe				
2240	Tourbe pour chauffage, tourbe pour engrais, briquettes de tourbe, tourbe pour litière, tourbe non spécifiée	A	-	S	4)
<b>23</b>	<b>COKE DE HOUILLE ET DE LIGNITE</b>				
<b>231</b>	<b>Coke de houille</b>				
2310	Coke de houille, coke d'usine à gaz, coke de fonderies (coke de carbone), briquettes de coke, semi-coke	A	-	S	4)
<b>233</b>	<b>Coke de lignite</b>				
2330	Coke de lignite, briquettes de coke de lignite, semi-coke de lignite	A	-	S	4)
Remarques : 4) S : Déversement sur stock à terre					



1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
<b>4</b>	<b>MINERAIS ET DECHETS DE METAUX</b>				
<b>41</b>	<b>MINERAIS DE FER (à l'exception des cendres de pyrites)</b>				
<b>410</b>	<b>Minerais de fer et concentrés de minerais de fer (à l'exception des cendres de pyrites)</b>				
4101	Minerais de fer, concentrés d'hématite, limonite des prairies et pierres de limonite	A	A	S	4), 5)
4102	Déchets et demi-produits engendrés par la préparation de minerais en vue de la production de métaux	A	A	S	4), 5)
<b>45</b>	<b>MINERAIS , CREMAS, DECHETS ET FERRAILLES DE METAUX NON FERREUX</b>				
<b>451</b>	<b>Déchets, crémas, cendres et ferrailles de métaux non ferreux</b>				
4511	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles d'aluminium et d'alliages d'aluminium	A, B	A, B	S	5), 15)
4512	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de plomb et d'alliages de plomb	B	B	S	5)
4513	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de cuivre et d'alliages de cuivre (laiton)	A, B	A, B	S	5), 15)
4514	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de zinc et d'alliages de zinc	A, B	A, B	S	5), 15)
4515	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles d'étain et d'alliages d'étain	A, B	A, B	S	4), 5)
4516	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de vanadium et d'alliages de vanadium	A, B	A, B	S	4), 5)
4517	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de métaux non ferreux et d'alliages de métaux non ferreux non spécifiés	B	B	S	5)
4518	Crémas de minerai de métaux non ferreux	B	B	S	5)
<b>452</b>	<b>Minerais de cuivre et concentrés de cuivre</b>				
4520	Minerais de cuivre et concentrés de cuivre	-	-	S	4)
<b>453</b>	<b>Bauxite, minerais d'aluminium et concentrés d'aluminium</b>				
4530	Bauxite, minerais d'aluminium et concentrés d'aluminium	B	-	S	4)
<b>455</b>	<b>Minerais de manganèse, concentrés de minerais de manganèse</b>				
4550	Manganèse naturel, minerai de lépidolithe, carbonate de manganèse naturel, dioxyde de manganèse naturel, minerais de manganèse, concentrés de minerais de manganèse	B	A	S	4)
<b>459</b>	<b>Autres minerais de métaux non ferreux et concentrés de minerais de métaux non ferreux</b>				
4591	Minerais plombifères et concentrés de minerais plombifères	-	-	S	4)
4592	Minerais de chrome et concentrés de minerais de chrome	-	-	S	4)
4593	Minerais de zinc (calamine) et concentrés de minerais de zinc	-	-	S	4)
4599	Minerais de métaux non ferreux et concentrés de minerais de métaux non ferreux, non spécifiés, par ex. ilménite (fer titané), minerai de cobalt, monazite, minerai de nickel, rutile (minerai de titane), minerai d'étain, minerai de zirconium, sable de zirconium	-	-	S	4)
Remarques : 4) S : Déversement sur stock à terre 5) S : pour les sels métalliques solubles dans l'eau 15) si déchets ou ferrailles : A, sinon B					

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
<b>46</b>	<b>DECHETS DE FER ET D'ACIER, FERRAILLES DE FER ET D'ACIER, CENDRES DE PYRITES</b>				
<b>462</b>	<b>Ferrailles de fer et d'acier destinées à la refonte</b>				
4621	Déchets, copeaux, ferrailles, destinés à la refonte, par ex. tôles de fer et tôles d'acier, largets, acier profilé	-	-	<b>S</b>	<b>4)</b>
4622	Autres ferrailles de fer et d'acier destinées à la refonte, par ex. essieux, tôles usagées, épaves de voitures, déchets de fer, pièces de fer issues du déchirage, projectiles, déchets de fonte de fer, morceaux de fonte de fer, lingots de jet, morceaux de rails, traverses	-	-	<b>S</b>	<b>4)</b>
4623	Pellets de fer destinés à la refonte	<b>A</b>	<b>A</b>	<b>S</b>	<b>4)</b>
<b>463</b>	<b>Ferrailles de fer et d'acier non destinées à la refonte</b>				
4631	Déchets, morceaux de tôles et de plaques de fer et d'acier, platines, acier profilé, déchets de copeaux d'acier, déchets de laminoirs, tous non destinés à la refonte	-	-	<b>S</b>	<b>4)</b>
4632	Ferrailles de fer et d'acier non destinées à la refonte, par ex. essieux, masses de fer et d'acier, bandages de roues, essieux montés, roues, rails, traverses, pièces d'acier issues de déchirages, arbres en acier	-	-	<b>S</b>	<b>4)</b>
<b>465</b>	<b>Scories et cendres de fer destinées à la refonte</b>				
4650	Battitures de fer, scories de laminoirs, calamine de laminoirs, scories de fer non spécifiées	-	-	<b>S</b>	
<b>466</b>	<b>Poussière de hauts-fourneaux</b>				
4660	Poussière volante, poussière de gueulard, poussière de hauts-fourneaux	-	-	<b>S</b>	
<b>467</b>	<b>Cendres de pyrites</b>				
4670	Pyrites de fer, brûlées, cendres de pyrites, pyrites grillées	-	-	<b>S</b>	
Remarques : 4) S : Déversement sur stock à terre					

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
<b>5</b>	<b>FER, ACIER ET METAUX NON FERREUX (y compris les demi-produits)</b>				
<b>51</b>	<b>FONTE ET ACIERS BRUTS, FERRO-ALLIAGES</b>				
<b>512</b>	<b>Fonte brute, fonte spéculaire et ferro-manganèse riche en carbone</b>				
5121	Fonte brute en gueuse, fonte brute en pièces moulées, par ex. ferro-phosphore, fonte hématite, fonte brute, contenant du phosphore, fonte spéculaire,	A	A	S	6)
5122	Ferro-manganèse contenant plus de 2 % de carbone, en gueuse, en pièces moulées	A	-	S	6)
5123	Poudre de fer, poudre d'acier	B	-	S	6)
5124	Eponge de fer, éponge d'acier, fer de scories (masses d'acier, masses de fer brut)	A	-	S	6)
<b>513</b>	<b>Ferro-alliages (à l'exception du ferro-manganèse riche en carbone)</b>				
5131	Ferro-alliages non spécifiés	A	A	S	6)
5132	Ferro-manganèse contenant jusqu'à 2% de carbone, alliages de ferro-manganèse non spécifiés	A	A	S	6)
5133	Ferro-silicium (silico-manganèse), ferro-silico-manganèse	A	A	S	6)
<b>515</b>	<b>Aciers bruts</b>				
5150	Aciers bruts en blocs, en brammes, en profilés, en billettes de coulée continue	A	A	S	6)
<b>52</b>	<b>ACIERS CORROYES</b>				
<b>522</b>	<b>Aciers corroyés</b>				
5221	Aciers corroyés en blocs, en brammes (stabs), en billettes, en largets	A	A	S	6)
5222	Feuillards en rouleaux larges (coils)	A	A	S	6)
5223	Feuillards en rouleaux larges (coils) destinés au relaminage	A	A	S	6)
523	Autres aciers corroyés				
5230	Loupe, loupe brute, loupe tubulaire	A	A	S	6)
<b>53</b>	<b>ACIERS LAMINES ET PROFILES, FIL, SUPERSTRUCTURES DE VOIES FERROVIAIRES</b>				
<b>531</b>	<b>Aciers laminés et profilés</b>				
5311	Aciers laminés et profilés, par ex. profilés en H-, I-, T-, U- et autres profilés spéciaux, barres d'acier rondes et quadrangulaires	A	A	S	6)
5312	Aciers à palplanches	A	A	S	6)
5313	Aciers à béton, par ex. acier à béton armé, acier tore gaufré, acier tore	A	A	S	6)
<b>535</b>	<b>Fil machine</b>				
5350	Fil machine en fer ou en acier	A	A	S	6)
<b>537</b>	<b>Rails et superstructures de voies ferroviaires en acier</b>				
5370	Superstructures de voies ferroviaires en acier, par ex. rails, traverses, rails conducteurs en acier comportant des parties en métaux non ferreux	A	A	S	6)

Remarques : 6) comportant des traces d'hydrocarbures : S

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
<b>54</b>	<b>TOLES EN ACIER, TOLES EN FER BLANC, FEUILLARDS EN FER BLANC ET FEUILLARDS EN ACIER, EGALEMENT PLAQUES A LA SURFACE</b>				
<b>541</b>	<b>Tôles en acier et tôles larges en acier</b>				
5411	Tôles larges en acier (large-plat en acier)	A	A		
5412	Tôles en feuilles et en rouleaux (par ex. coils) en acier par ex. tôles pour dynamos, tôles magnétiques, bandes de tôle, fines, très fines, moyennes, épaisses, rainurées, larmées, gaufrées, tôles ondulées et perforées, plaques de blindage	A	A		
<b>544</b>	<b>Feuillards en acier, également plaqués à la surface, feuillards en fer blanc, tôles en fer blanc</b>				
5441	Feuillards en acier, tôles en fer blanc	A	A		
5442	Feuillards en acier, acier en lamelles également plaqués à la surface	A	A		
<b>55</b>	<b>TUYAUX ET ASSIMILES EN ACIER, PRODUITS DE FONDERIE BRUTS, PIECES FORGEES, EN FER OU EN ACIER</b>				
<b>551</b>	<b>Tuyaux, embouts de fermeture de tuyaux, raccords, en acier ou en fonte</b>				
5510	Tuyaux, embouts de fermeture de tuyaux, raccords de tuyaux, serpentins en acier ou en fonte	A	A		
<b>552</b>	<b>Pièces brutes coulées et forgées en acier ou en fonte</b>				
5520	Pièces moulées, pressées, forgées, estampées, en acier ou en fonte	A	A		
<b>56</b>	<b>METAUX NON FERREUX ET METAUX NON FERREUX CORROYES</b>				
<b>561</b>	<b>Cuivre et alliages de cuivre</b>				
5611	Cuivre pour anodes, cuivre brut, cuivre blister	A	A	S	6)
5612	Cuivre (cuivre électrolytique, cuivre raffiné au feu), alliages de cuivre, par ex. bronze, laiton	A	A	S	6)
<b>562</b>	<b>Aluminium et alliages d'aluminium</b>				
5620	Aluminium, alliages d'aluminium	A	A	S	6)
<b>563</b>	<b>Plomb et alliages de plomb</b>				
5630	Plomb (plomb électrolytique, plomb de première fusion, plomb laminé), alliages de plomb, poussière de plomb (plomb brut moulu)	-	-	S	
<b>564</b>	<b>Zinc et alliages de zinc</b>				
5640	Zinc (zinc électrolytique, zinc raffiné, zinc galvanisé dur), alliages de zinc	B	B	S	6)
<b>565</b>	<b>Autres métaux non ferreux et leurs alliages</b>				
5651	Magnésium, alliages de magnésium	A	A	S	6)
5652	Nickel, alliages de nickel	B	B	S	6)
5653	Etain, alliages d'étain	B	B	S	6)
5659	Métaux non ferreux, alliages de métaux non ferreux non spécifiés	-	-	S	
Remarques : 6) comportant des traces d'hydrocarbures : S					

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainisse- ment	un traitement spécial	
<b>568</b> 5681 5682 5683 5684 5689	<b>Métaux non ferreux corroyés</b> Bandes, tôles, plaques, lames en métaux non ferreux et en alliages de métaux non ferreux Fils en métaux non ferreux ou en alliages de métaux non ferreux Feuilles en métaux non ferreux ou en alliages de métaux non ferreux Profilés et barres en métaux non ferreux ou en alliages de métaux non ferreux Métaux non ferreux corroyés non spécifiés	A A A A A	A A A A A	S S S S S	6) 6) 6) 6) 6)
Remarques : 6) comportant des traces d'hydrocarbures : S					

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
<b>6</b>	<b>ROCHES ET TERRES (y compris les matériaux de construction)</b>				
<b>61</b>	<b>SABLE, GRAVIER, PIERRE PONCE, ARGILE, SCORIES</b>				
<b>611</b>	<b>Sable industriel</b>				
6110	Sable à moules, sable de fonderie, sable pour verrerie, sable à luter, sable de quartz, sable de quartzite, sable industriel non spécifié	A	-	S	6)
<b>612</b>	<b>Autres sables et graviers naturels</b>				
6120	Graviers, également brisés, sable, autre	A	-		
<b>613</b>	<b>Pierre ponce, pierre ponce pulvérisée, graviers de pierre ponce</b>				
6131	Pierre ponce, pierre ponce pulvérisée	A	-		
6132	Graviers de pierre ponce, sable ponceux	A	-		
<b>614</b>	<b>Terre glaise, argile et terres argileuses</b>				
6141	Bétonite, argile expansée, schiste argileux, kaolin, terre glaise, terre à faïence, argile, argile à foulon, brut et non emballé, chamotte, brisures de chamotte (briques siliceuses, brisures siliceuses)	A	-		
6142	Bétonite, argile expansée, schiste argileux, kaolin, terre glaise, terre à faïence, argile, argile à foulon, brut et emballé, chamotte, poudre de chamotte	A	-		
<b>615</b>	<b>Scories et cendres non destinées à la refonte</b>				
6151	Cendre volante, cendres de haut-fourneau, cendres de bois, de charbon, de coke, cendres de déchets, cendres de four à zinc (résidus de moufle), cendres de combustibles non spécifiés			S	
6152	Scories de fer, de hauts-fourneaux, de charbon, de coke, de convertisseur, scories Martin, de déchets, de four à plomb, de four à cuivre, scories, contenant du fer, du manganèse, scories non spécifiées, scories de soudure, scories Siemens-Martin, scories Siemens-Martin moulues, éclats de laitiers de hauts-fourneaux, scories de combustibles non spécifiées	A	-	S	4)
6153	Pierre ponce provenant d'usine	A	-		
6154	Sable de laitiers	A	-		
<b>62</b>	<b>SEL, PYRITE, SOUFRE</b>				
<b>621</b>	<b>Sel gemme et sel de saline</b>				
6210	Chlorure de sodium, sel de déneigement, sel raffiné, sel de table, sel gemme, sel pour le bétail, sel, également dénaturé non spécifié	A	-	S	7)
<b>622</b>	<b>Pyrites de fer non grillées</b>				
6220	Pyrites de fer non grillées	A	-		
<b>623</b>	<b>Soufre</b>				
6230	Soufre brut	A	-		
Remarques : 4) S : déversement sur stock à terre 6) comportant des traces d'hydrocarbures : S 7) si dénaturées : S					

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
<b>63</b>	<b>AUTRES PIERRES, TERRES ET MATIERES PREMIERES ASSIMILEES</b>				
<b>631</b>	<b>Blocs erratiques, cailloux et autres pierres concassées</b>				
6311	Galets, blocs erratiques, éclats de lave, cailloux, pierres, blocs de pierres bruts, provenant de carrières	A	-		
6312	Pierres de mine, pierres de remblai, déchets de pierres, grésillons de pierres, poudre de pierres, sable de pierres, éclats de pierres dont le diamètre est inférieur à 32 mm, éclats de lave, perlite brute	A	-		
6313	Gravier de lave	A	-		
<b>632</b>	<b>Marbre, granit et autres pierres naturelles de taille ou de construction, ardoise</b>				
6321	Blocs et plaques de basalte, blocs et plaques de marbre, phonolite, blocs et plaques d'ardoise, pierres de taille et autres pierres dégrossies	A	-		
6322	Poussière et éclats de phonolithe, éclats et pierres de basalte fondu, ardoise, brûlée, moulue, concassée, jusqu'à 32 mm de diamètre	A	-		
<b>633</b>	<b>Gypse et calcaire</b>				
6331	Dolomie (Carbonate de calcium-magnésium), dunite, calcite, olivine	A	-		
6332	Dolomie (Carbonate de calcium-magnésium), dunite, calcite, olivine, tous concassés, moulus, jusqu'à 32 mm de diamètre	A	-		
6333	Gypse	A	-		
6334	Pierres à plâtre, concassées, moulues, jusqu'à 32 mm de diamètre	A	-		
6335	Engrais calciques, engrais comportant du calcaire, résidus de calcaire, marne	A	-		
<b>634</b>	<b>Craie</b>				
6341	Craie, brut (carbonate de calcium, naturel)	B, A	-		
6342	Craie pour engrais	B, A	A		
<b>639</b>	<b>Autres minéraux bruts</b>				
6390	Amiante, brut (terre, pierres, poudre, fibres), déchets d'amiante	-	-	S	
6391	Asphalte (asphaltite), terre d'asphalte, pierres d'asphalte, bitumes destinés au revêtement des routes	-	-	S	
6392	Barytine (sulfate de baryum), spath lourds, witherite	A	-		
6393	Feldspath, spath fluor (fluorite)	A	-		
6394	Terres amères, spath de terres amères, spath de cristal, magnésite, aussi calcinée, frittée, magnésie	-	-	S	
6395	Terres, boues, par ex. déblais, eau saumâtre, gravats, terre de jardin, ordures ménagères, humus, déchets de sidérurgie, terre d'infusoire, silice, argile, ordures, limon	-	-	S	4)
6396	Gravats, matériaux d'excavation pollués, ordures ménagères, déchets de sidérurgie, ordures	-	-	S	
6397	Schistes de lavage	A	-		
6398	Potasse brute, non utilisée comme engrais, par ex. kaïnite, karnallite, kiesérite, sylvinite, montanal	A	-		
6399	Minéraux bruts, autres, par ex. borate de sodium hydraté, minéraux boratés, terres colorantes, sel de Glauber (sulfate neutre de sodium), mica, kernite, corindon, cryolithe, magnésie, phosphate, quartz, quartzite, koreïte, stéatite, pierre de talc, trass, débris de brique, tuileaux	A	-		
<b>64</b>	<b>CIMENT ET CHAUX</b>				
<b>641</b>	<b>Ciment</b>				
6411	Ciment	B	-		
6412	Clinkers de ciment	A, B	-		
<b>642</b>	<b>Chaux</b>				
6420	Chaux en morceaux, aussi calcinée, hydrate de chaux, chaux éteinte	B, A	-		
Remarques : 4) S : Déversement sur stock à terre					

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
<b>65</b>	<b>PLATRE</b>				
<b>650</b>	<b>Plâtre</b>				
6501	Plâtre, cuit	A	-		
6502	Plâtre, brut, pour engrais	A, B	-		
6503	Plâtre provenant de matériel de désulfuration des fumées, autre plâtre industriel	A, B	-		
<b>69</b>	<b>AUTRES MATERIAUX DE CONSTRUCTION D'ORIGINE MINERALE (à l'exception du verre)</b>				
<b>691</b>	<b>Matériaux de construction et autres produits en pierre naturelle, pierre ponce, plâtre, ciment et autres produits similaires</b>				
6911	Amiante-ciment, par ex. briques et éléments préfabriqués, dalles, récipients, plaques	A	-		9)
6912	Ouvrages en béton et ciment, produits en pierre artificielle, par ex. briques, pierres de bordure, éléments préfabriqués, dalles, panneaux légers, pierres et dalles de construction, embasements, cloisons, pièces à usiner	A	-		
6913	Produits en pierre ponce, par exemple briques et éléments préfabriqués	A	-		
6914	Produits en plâtre, par exemple panneaux, briques et éléments préfabriqués	A	-		
6915	Matériaux isolants minéraux et végétaux, par ex. éléments en mousse alvéolaire, panneaux isolants, pièces moulées, carreaux en verre, panneaux pour toiture, tapis et dalles en amiante, soie, ouate et laine de verre, perlite, vermiculite, masse d'isolation thermique	A	-		9)
6916	Pierres naturelles (pierres de taille), pierres travaillées et produits composés de ces pierres, par ex. bordures, pierres à mosaïques, dalles et pierres à paver, dalles, butoirs, pierres de parement, pièces en pierre	A	-		
6919	Produits composés d'autres matériaux d'origine minérale, produits en asphalte, laine de scories, produits en xylolithe, masse de xylolithe	A, B	-		10)
<b>692</b>	<b>Matériaux de construction en terre cuite et réfractaires</b>				
6921	Briques et tuiles en terre cuite, par ex. briques, parpaings, tuiles, tuiles creuses, clinkers, pierres de parement	A	-		
6922	Pièces et pierres réfractaires, revêtements de sol et de mur en céramique, par ex. carrelage, carreaux, dalles, capsules réfractaires, dalles, pierres, produits en brique réfractaire, pierres en silice, produits en grès	A	-		
6923	Mortiers et masses résistant au feu, par ex. masse destinée à fouler, masses à formes de fonderie, accessoires de fonderie, mélanges de mortier	B	-		
6924	Blocs en céramique réfractaire, blocs réfractaires, débris de pierre réfractaire	A	-		
6929	Autre céramique de construction en terre cuite, par ex. canalisations de drainage, plaques de recouvrement de câblages, dalles, pavés	A	-		
Remarques : 9) au lieu de amiante : fibrociment 10) pour masse de xylolithe : B ; pour tous les autres : A					

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainisse- ment	un traitement spécial	
<b>7 ENGRAIS</b>					
<b>71 ENGRAIS NATURELS</b>					
<b>711 NITRATE DE SODIUM NATUREL</b>					
7110 Nitrate de sodium (nitrate cubique du Chili)		-	A		
<b>712 Phosphate brut</b>					
7121 Phosphate d'aluminium et de calcium, phosphate tricalcique, superphosphate		B, A	A		
7122 Apatite, coprolithe, phosphorite, phosphates bruts non spécifiés		B, A	A		
<b>713 Potasse brute et engrais d'origine minérale, non spécifié</b>					
7131 Potasse brute, par ex. kainite, karnallite, kiesérite, sylvinite, engrais d'origine minérale non spécifiés		A	A		
7132 Sulfate de magnésium		A	-		
<b>719 Engrais naturels d'origine non-minérale</b>					
7190 Engrais d'origine végétale et animale, par ex. guano, déchets de corne, compost, terre de compost, fumier, fumier d'étable		-	B		
<b>72 ENGRAIS CHIMIQUES</b>					
<b>721 Laitier phosphatique et scories Thomas moulue</b>					
7210 Chaux basique, laitier phosphatique, scories Thomas moulue, phosphate Thomas, farine de phosphate Thomas, scories Thomas		-	B	S	11)
<b>722 Autres engrais phosphatés</b>					
7221 Superphosphate d'ammoniaque, superphosphate de borax, triple-superphosphate, superphosphate		-	B	S	11)
7222 Diphosphate de chaux		A	B	S	11)
7223 Phosphate de diammonium		-	B	S	11)
7224 Phosphate calcine, engrais phosphatés, engrais à base de phosphate calcine, phosphates chimiques, produits fertilisants phosphatés non spécifiés		-	B	S	11)
<b>723 Engrais potassiques</b>					
7231 Chlorure de potassium, sulfate de potassium		A	-		
7232 Sulfate de potassium et de magnésium		A	-		
<b>724 Engrais azotés</b>					
7241 Gaz ammoniacal		-	-	S	
7242 Bicarbonate d'ammonium, chlorure d'ammonium (ammoniac, ammoniac chlorhydrique), nitrate d'ammonium, solution nitrate d'ammonium-urée, urée, salpêtre, nitrate de potassium, cyanamide de calcium, nitrate cubique du Chili, magnésie azotée, engrais azotés non spécifiés		-	A		
7243 Sulfate d'ammonium, solution de sulfate d'ammonium, sulfate d'ammonium nitreux		-	A		
-					
<b>729 Engrais composés et autres engrais de composition chimique</b>					
7290 Engrais minéraux composés, à savoir engrais composés de nitrates, phosphates et potasses, de nitrates et phosphates, de nitrates et potasses, de phosphates et potasses, engrais commerciaux, engrais composés non spécifiés		-	A		
-					
Remarques : 11) si état aspiré impossible, alors : S					

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
<b>8</b>	<b>PRODUITS CHIMIQUES</b>				
<b>81</b>	<b>SUBSTANCES CHIMIQUES DE BASE (à l'exception de l'oxyde et de l'hydroxide d'aluminium)</b>				
<b>811</b>	<b>Acide sulfurique</b>				
8110	Acide sulfurique (oleum), déchets d'acide sulfurique	-	-	S	
<b>812</b>	<b>Soude caustique</b>				
8120	Soude caustique (hydrate de soude, solide), lessive de soude caustique (hydrate de soude, en solution), lessive de natron, lessive de soude	A, B	A, B		8)
<b>813</b>	<b>Carbonate de sodium</b>				
8130	Carbonate de sodium (sodium carbonaté), natron, soude	-	-	S	
<b>814</b>	<b>Carbure de calcium</b>				
8140	Carbure de calcium (Attention : risque d'explosion au contact de l'eau)	-	-	S	
<b>819</b>	<b>Autres substances chimiques de base (à l'exception de l'oxyde et de l'hydroxyde d'aluminium)</b>				
8190	Phosphate de calcium	A	-		
8191	Acrylonitrile, acide adipique, aluns, acétate d'aluminium (acétate d'alumine), fluorure d'aluminium, formiate d'aluminium, sulfate d'aluminium, ammoniacque, ammoniacque liquide, nitrate d'ammonium, ammoniacque nitreux, phosphate d'ammonium, solution de phosphate d'ammonium, benzol d'éthylène, oxyde d'éthylène, liquéfié, carbonate de baryum, chlorure de baryum, nitrate de baryum, nitrite de baryum, sulfate de baryum, sulfure de baryum, dérivés de benzène et d'hydrocarbures, litharge, oxyde de plomb, blanc de plomb (carbonate de plomb), eau-de-vie, dénaturée, formiate de calcium, hypochlorite de calcium (chlorure de chaux), nitrate de calcium, phosphate de calcium, sulfate de calcium (anhydrite, synthétique), cyanite, caprolactame, carborundum, alun de chrome, lessive de chrome, sulfate de chrome, cumol, diméthyléther, acétate de méthyle, éther de méthyle, acide acétique, acide acétique anhydride, acide chloracétique, alcool gras, acide fluorhydrique, glycol d'éthyle, glycol butylique, glycol propylique, glycérine, lessive glycinée, eau glycinée, urée, artificielle (carbamide), hexaméthylènediamine, vinaigre de bois, alcool isopropyle, chlorate de potassium, lessive d'hypochlorite, nitrate d'hypochlorite, dioxyde de carbone, comprimé, liquéfié, créosol, phénol, carbonate de magnésium, mélamine, acétate de sodium, chlorate de sodium, fluorure de sodium, formiate de sodium, nitrate de sodium, phosphate de sodium, sulfite de sodium, sulfure de sodium, anhydride d'acide phtalique, charbon de cornue, suie, sulfure de carbone, silicium, carbure de silicium, alcool, dénaturé, azote, comprimé, liquéfié, styrène, trichloréthylène, matières premières de lavage, hydrogène	-	-	S	
8192	Chlorure de calcium, cyanamide de calcium, chlore, liquéfié (lessive de chlore), oxyde de fer, sulfate de fer, potasse caustique, lessive de potassium, carbonate de potassium, silicate de potassium (verre soluble), lessive de sulfate de potassium, potasse, sulfate de magnésium (epsomite), sulfate manganique, méthanol (alcool de bois), alcool méthylique, bicarbonate de sodium, bisulfate de sodium, nitrite de sodium, lessive de nitrite de sodium, silicate de sodium (verre soluble), liqueur de labarraque, acide phosphorique, acide nitrique, déchets d'acide nitrique, acide chlorhydrique, déchets d'acide chlorhydrique, soufre purifié, dioxyde de soufre, acides soufrés, oxyde de zinc, sulfate de zinc	-	-	S	
8193	Chlorure de potassium	-	-	S	
8199	Autres substances chimiques de base, par ex. alcool pur (esprit de vin), chlorure d'ammonium (ammoniacque), chlorobenzène, sel cyanogène, durcisseur pour le fer, l'acier, monochlorobenzène, orthoxylol, paraxylol, substances radioactives, dioxyde de titane, par ex. rutile artificiel non spécifié	-	-	S	
Remarques : 8) si solide : B si lessive : A					

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
<b>82</b>	<b>OXYDE D'ALUMINIUM, HYDROXYDE D'ALUMINIUM</b>				
<b>820</b>	<b>Oxyde d'aluminium, hydroxyde d'aluminium</b>				
8201	Oxyde d'aluminium	<b>B</b>	-		
8202	Hydroxyde d'aluminium (hydrate d'alumine)	<b>B</b>	-		
<b>83</b>	<b>BENZENE, GOUDRONS ET SUBSTANCES SIMILAIRES PRODUITES PAR DISTILLATION</b>				
<b>831</b>	<b>Benzène</b>				
8310	Benzène	-	-	<b>S</b>	
<b>839</b>	<b>Poix, goudrons, huiles de goudron et substances similaires produites par distillation</b>				
8391	Nitrobenzène, produits à base de benzène, non spécifiés	-	-	<b>S</b>	
8392	Huiles et autres dérivés de goudrons de houille, par ex. anthracène, boues d'anthracène, decalin, naphthalène, raffiné, tétralène, xylénol, white spirit, toluol, xylol	-	-	<b>S</b>	
8393	Poix et brais dérivés du goudron de houille et d'autres goudrons minéraux, par ex. brais de lignite, brais végétaux, brais minéraux, poix de pétrole, brais de houille, brais, poix de tourbe, brais de tourbe	-	-	<b>S</b>	4)
8394	Coke de poix et coke de goudron dérivés du goudron de houille et d'autres goudrons minéraux, par ex. coke de goudron dérivé de la lignite, coke de poix dérivé de la houille, coke de goudron dérivé de la houille, coke de goudron	-	-	<b>S</b>	4)
8395	Matière d'épuration de gaz	-	-	<b>S</b>	
8396	Goudron dérivé de la houille, de la lignite et de la tourbe, goudron de bois, huile de goudron de bois, par ex. huile d'imprégnation, carbolinéum, huile de créosote, goudron minéral, naphthalène, brut	-	-	<b>S</b>	
8399	Autres produits de distillation, par ex. résidus d'huiles lourdes dérivées du goudron de lignite et de houille	-	-	<b>S</b>	
<b>84</b>	<b>CELLULOSE ET VIEUX PAPIERS</b>				
<b>841</b>	<b>Pâte de râperie mécanique et pâte chimique (pâte mécanique), cellulose</b>				
8410	Sciure de bois, cellulose de bois, cellulose, déchets de cellulose	<b>A</b>	-		
<b>842</b>	<b>Vieux papiers et déchets de papier</b>				
8420	Vieux papiers, vieux cartons	<b>A</b>	-		
<b>89</b>	<b>AUTRES MATIERES CHIMIQUES (y compris amidons)</b>				
<b>891</b>	<b>Matières plastiques</b>				
8910	Résines artificielles, colles à résine, olymérisation d'acrylonitrile, de butadiène, de styrène, polyester, acétate de polyvinyle, chlorure de polyvinyle, chlorure vinylique	-	-	<b>S</b>	4)
8911	Déchets de matières plastiques, matières premières de matières plastiques, non spécifié	-	-	<b>S</b>	
<b>892</b>	<b>Produits pour teintures, tannage et colorants</b>				
8921	Produits pour teinture, colorants, vernis, par ex. oxydes ferreux pour la fabrication de colorants, masses d'email, terres colorantes, préparées, lithopone, oxyde de plomb rouge, oxyde de zinc	-	-	<b>S</b>	
8922	Mastic	-	-	<b>S</b>	
8923	Tanins, concentrés, et extraits de tanins	-	-	<b>S</b>	
Remarques : 4) S : Déversement sur stock à terre					

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
<b>893</b>	<b>Produits pharmaceutiques, huiles essentielles, produits de nettoyage et de soins du corps</b>				
8930	Produits pharmaceutiques (médicaments) et cosmétiques, produits d'entretien, savon, lessive et lessive en poudre	-	A	S	17)
<b>894</b>	<b>Munitions et explosifs</b>				
8940	Munitions et explosifs	-	-	S	
<b>895</b>	<b>Amidon et gluten</b>				
8950	Amidon humide, féculé de pomme de terre, amidons, produits amidonnants, dextrine (amidon soluble), colles (gluten)	-	A		
<b>896</b>	<b>Autres matières chimiques</b>				
8961	Déchets de fils, fibres et filets chimiques, de plastiques, même moussés ou thermoplastiqués non spécifiés, déchets de mélanges sulfonitriques d'acide de soufre et de nitrate, déchets et chutes de charbon à électrodes, masses comprimées à base de carbone	-	-	S	
8962	Déchets et résidus de l'industrie chimique, de l'industrie du verre, contenant de l'oxyde de fer, lessive résiduelle à sulfites	-	-	S	
8963	Acétone, acétate d'éthyle, chlorure d'éthyle, éthyle glycol, alcool butylique, acétate de butyle, glycol de butyle, hydrocarbures chlorés, non spécifiés, paraffine chlorée, chloroforme (trichlorométhane), dextrine (amidon soluble) dichloréthylène, EDTA (l'acide éthylène-diamine-tétraacétique), anticalcaire pour la préparation du cuir, ETBE (éthyle tertio butyle éther), glycols, non spécifiés, graphite, produits de graphite, mélanges de durcisseurs pour matières plastiques, hexachloréthane, cire à câble, gluten, solvants, chlorure de méthyle, MTBE (méthyle tertio butyle éther), glycol de méthyle, chlorure de méthylène, tétrachloréthylène, produits pour la protection des plantes non spécifiés, acétate de propyle, glycol de propyle, surfinoïl (TMDD = 2,4,7,9 Tetraméthyldec 5 en 4,7-diol), tallol, produits de tallol, huile de térébenthine, tétrachlorobenzène, tétrachlorure de carbone, trichlorobenzène, triphénylphosphine, mélanges d'adouçissants pour matières plastiques	-	-	S	
8969	Chloroéthane, créosote, produits chimiques et dérivés non spécifiés	-	-	S	
Remarques : 17) si produits pharmaceutiques (médicaments) : S					

1	2	3	4	5	6	
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques	
			le réseau d'assainisse- ment	un traitement spécial		
<b>9</b>	<b>VEHICULES, MACHINES, AUTRES PRODUITS MANUFACTURES ET MARCHANDISES SPECIALES</b>				12)	
<b>91</b>	<b>VEHICULES ET MATERIELS DE TRANSPORT</b>					
<b>910</b>	<b>Véhicules et matériels de transport</b>					
9101	Véhicules routiers ainsi que leurs pièces détachées (à l'exclusion des moteurs) par ex. remorques, dépanneuses, bicycles, véhicules à moteur, tracteurs, essieux, boîtes d'essieu, fusées d'essieu	-	-			
9102	Aéronefs ainsi que leurs pièces détachées (à l'exclusion des moteurs)	-	-			
9103	Véhicules pour voies ferrées ainsi que leurs pièces détachées (à l'exclusion des moteurs) par ex. locomotives, wagons, bandages de roues, disques de roues	-	-			
9104	Bateaux ainsi que leurs pièces détachées (à l'exception des moteurs) par ex. canots, bateaux, corps flottants, panneaux de signalisation	-	-			
<b>92</b>	<b>MACHINES AGRICOLES</b>					
<b>920</b>	<b>Machines et appareillages agricoles</b>					
9200	Machines et appareillages agricoles, y compris leurs accessoires et leurs pièces détachées et pièces de rechange	-	-			
<b>93</b>	<b>APPAREILS ELECTROTECHNIQUES, AUTRES MACHINES</b>					
<b>931</b>	<b>Appareils électrotechniques</b>					
9311	Cuisinières électriques, fours électriques, téléviseurs, installations et appareillages téléphoniques, appareils de radiodiffusion, balances, machines à laver	-	-			
9312	Electrodes pour appareils et fours électriques, charbon et pointes d'électrodes, isolateurs	-	-			
9313	Accumulateurs et éléments d'accumulateur, appareils électriques, dynamos, moteurs électriques, générateurs, câbles, appareils de mesure, transformateurs	-	-			
9314	Déchets électroniques (ferrailles d'électronique)	-	-	<b>S</b>		
9319	Autres appareils électroniques	-	-			
<b>939</b>	<b>Autres machines non spécifiées (y compris moteurs de véhicule)</b>					
9391	Tableaux de bord, moteurs Diesel, roulements à billes, moteurs à allumage par étincelles et leurs pièces détachées	-	-			
9392	Dragues, bétonnières, engins de levage, grues, pompes, laminoirs et autres appareils et machines pour la construction et le terrassement, y compris leurs pièces détachées	-	-			
9393	Machines de bureau	-	-			
9394	Moules de fonderie en fonte, lingotières, chemises en fer pour générateurs, condensateurs, fours à calciner, tambours, viroles de tambours pour fours tournants	-	-			
9399	Autres machines non spécifiées	-	-			
Remarques : 12) si expédition, voir remarque lettre c)						

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainisse- ment	un traitement spécial	
<b>94</b>	<b>ARTICLES METALLIQUES</b>				
<b>941</b>	<b>Eléments de construction finis et constructions en métal</b>				
9411	Baraques, hangars, tribunes en métal, fenêtres et pièces de fenêtres, mâts, portails, encadrements de portails, portes et encadrements de porte en métal	-	-		
9412	Constructions, éléments de construction en métal	-	-		
<b>949</b>	<b>Autres articles manufacturés en métal</b>				
9491	Articles en tôle, boulons, boîtes, fil métallique, articles en fer, même avec installation électrique, ressorts en acier, récipients et bouteilles en acier pour le transport de gaz comprimés ou liquéfiés, articles en fonte, appareils ménagers en fonte, en tôle d'acier, bidons, baquets, vis et écrous, fil à souder, outils, articles en acier non spécifiés	-	-		
9492	Ancre pour bateaux, treillis soudés, treillis de fil, fil d'acier, treillis en fil d'acier, pointes métalliques, récipients et fûts en fer, moules en fonte, en acier, chaudrons, chaînes, clous, rivets, fil de fer barbelé, treillis en acier	-	-		
9493	Treillis métalliques en béton, (treillis métalliques avec épandage de particules de béton)	-	-		
<b>95</b>	<b>VERRE, VERRERIE, PRODUITS CERAMIQUES ET AUTRES PRODUITS MINERAUX</b>				
<b>951</b>	<b>Verre</b>				
9511	Verre à vitres, verre plat, verre flotté, briques en verre, tuiles en verre, carreaux en verre, verre isolant, verre feuilleté, verre brut	-	-		
9512	Verre moulu, débris de verre, tessons de verre	<b>A</b>	-		
<b>952</b>	<b>Verrerie, poteries et autres produits minéraux manufacturés</b>				
9521	Produits en amiante par ex. joints, plaques de filtre, feutre, carton, vêtements de protection	-	-		
9522	Articles en verre par ex. bouteilles, ballons, vaisselle, verre coulé, bâtons en verre	-	-		
9523	Articles en céramique par ex. moules en argile ou en grès, poterie	-	-		
9529	Autres articles minéraux manufacturés, finis ou semi-finis non spécifiés	-	-		
<b>96</b>	<b>CUIRS, TEXTILES, HABILLEMENT</b>				
<b>961</b>	<b>Cuir, articles manufacturés en cuir ou en peau</b>				
9610	Pelages, peaux, cuirs, fourrures	-	-		
<b>962</b>	<b>Fils, tissus, articles textiles, et produits connexes</b>				
9620	Fils et fibres chimiques, fils et fibres végétaux, animaux, en laine, feutre, articles en feutre, tissus et étoffes, sacs en jute, bâches, articles de corderie, tapis, ouate	-	-		
<b>963</b>	<b>Vêtements, chaussures, articles de voyage</b>				
9630	Vêtements, articles de cuir, pelletterie, textiles	-	-		
Remarques :					

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainisse- ment	un traitement spécial	
<b>97</b>	<b>AUTRES PRODUITS MANUFACTURES</b>				
<b>971</b>	<b>Produits en caoutchouc</b>				
9710	Revêtements de sol, pneus, gutta-percha travaillé, tubes, mousse en caoutchouc	-	-		
<b>972</b>	<b>Papier et carton</b>				
9721	Feutre bitume, papier ou carton bitumé, carton bitumé pour toiture, carton feutre, feutre goudronné, papier ou carton goudronné	-	A		
9722	Carton gris, papier peint, parchemin végétal, carton ondulé, ouate de cellulose	-	A		
9723	Papier kraft, papier d'emballage, papier en rouleaux, papier journal	-	A		
<b>973</b>	<b>Papier et carton</b>				
9730	Articles en papier et carton	-	A		
<b>974</b>	<b>Imprimés</b>				
9740	Livres, journaux, imprimés non spécifiés	-	-		
<b>975</b>	<b>Meubles et articles d'ameublement</b>				
9750	Meubles et pièces de meubles ainsi que les articles d'ameublement non spécifiés	-	-		
<b>976</b>	<b>Produits en bois et en liège</b>				
9760	Baraques, maisons, hangars, tribunes en bois, parties de construction en bois (constructions en bois), fûts, fenêtres et leurs parties, frises, placage, panneaux de fibres durcis, appareils ménagers, pavés, plaques, lames ou rubans préparés (par ex. pour paniers, boîtes etc.), laine de bois, contreplaqué, supports en bois, articles en liège	-	-		
<b>979</b>	<b>Autres produits manufacturés</b>				
9790	Appareils, instruments y compris accessoires et pièces détachées destinées à un usage chimique, médical, physique, brosses, vannerie et empaillages, objets en matières synthétiques, instruments de musique, sanitaires	-	-		
<b>99</b>	<b>MARCHANDISES SPECIALES (y compris marchandises de groupage et colis)</b>				
<b>991</b>	<b>Emballages usagés, matériaux d'emballage</b>				
9910	Conteneurs usagés, rouleaux pour câbles usagés, emballages vides usagés, palettes usagées, véhicules vides usagés (par ex. trailers, châssis), autres matériaux d'emballage non spécifiés	-	-		
<b>992</b>	<b>Matériel d'entreprise de construction, matériel de cirque, et apparentés</b>				
9920	Matériel de construction et d'exposition usagé	-	-		
<b>999</b>	<b>Marchandises de groupage et colis, marchandises qu'il est impossible de classer selon leur nature</b>				
9991	Armes, y compris accessoires et pièces détachées	-	-		
9999	Marchandises non spécifiées	-	-		
Remarques :					

**Annexe 2 – Appendice IV  
Attestation de déchargement**

La Conférence des Parties Contractantes,

consciente de la nécessité d'adapter le Règlement d'application aux besoins des opérateurs économiques concernés,

et du souhait à cet égard d'aligner l'attestation de déchargement davantage aux dispositions du Règlement d'application,

vu les articles 14 et 19 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

constate l'accord de toutes les Parties contractantes avec la présente résolution,

adopte la version 2010 de l'Appendice IV du Règlement d'application, remplaçant le modèle figurant dans la version d'origine de l'Annexe 2.

La présente résolution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Annexe

**Modèle**  
**(Edition 2010)**

## Attestation de déchargement

**Destinataire de la cargaison / Installation de manutention**

.....  
.....  
.....

(Nom/entreprise, adresse)

1. Nous avons déchargé du bateau ..... (nom) ..... (ENI)

Cales/Citernes n° .....

2. ....  kg ou  l .....  
(quantité) (catégorie et n° des marchandises selon l'appendice III du Règlement d'application)

3. Annonce le .....  
(date) (heure)

4. Déchargement commencé le .....  
(date) (heure)

5. Déchargement terminé le .....  
(date) (heure)

Les cales/citernes n° .....

6a.  n'ont pas été débarrassées des cargaisons restantes étant donné que selon la déclaration du conducteur le bateau effectue des transports exclusifs ;

6b.  n'ont pas été débarrassées des cargaisons restantes liquides au titre des dispositions transitoires prévues à l'article 6.02, (paragraphe 1, lettre b) de la Partie B de l'Annexe 2;

7.  ont été débarrassées des cargaisons restantes.

Les cales/citernes n° .....

8.  ont été balayées/asséchées (standard de déchargement A en vertu de l'appendice III du Règlement d'application);

9.  ont été aspirées (standard de déchargement B en vertu de l'appendice III du Règlement d'application);

10.  ont été lavées.

11.  ..... m<sup>3</sup> d'eaux de lavage et/ou .....l de slops ont été pris en charge.

12.  Les résidus de manutention ont été pris en charge.

Les eaux de lavage / eaux de ballastage / eaux de précipitations des cales / citernes mentionnées ci-dessus

13.  peuvent être déversées dans l'eau en respectant les dispositions de l'appendice III du Règlement d'application;

14.  ont été prises en charges;

15.  doivent être déposées auprès de la station de réception .....(Nom/entreprise) mandatée par nous;

16.  doivent être déposées conformément aux stipulations du contrat de transport.

17. ....  
(Lieu) (Date) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)



**Annexe 2 – Appendice V**  
**Valeurs limites et de contrôle pour les stations**  
**d'épuration à bord des bateaux à passagers**

La Conférence des Parties Contractantes,

consciente de l'importance d'une harmonisation des normes, pour les bassins fluviaux européens respectifs, applicables au déversement des eaux usées domestiques,

vu les articles 14 et 19 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

constate l'accord de toutes les Parties contractantes avec la présente résolution,

adopte la version 2010 de l'Appendice V relative aux valeurs limites et de contrôle pour les stations d'épuration à bord des bateaux à passagers, en annexe, remplaçant l'Appendice V figurant dans la version d'origine de l'annexe 2.

Cette résolution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

\*

Annexe

## APPENDICE V\*

## du Règlement d'application

(Edition 2010)

Valeurs limites et de contrôle pour les stations  
d'épuration à bord des bateaux à passagers

1. Les stations d'épuration à bord des bateaux à passagers doivent respecter les valeurs limites suivantes lors de l'essai de type :

**Tableau 1 : Valeurs limites à l'évacuation de la station d'épuration de bord (installation d'essai) durant l'essai de type**

Paramètres	Taux d'oxygène		Echantillon
	Etape I	Etape II à partir du 1.1.2011	
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) ISO N5815 (état 1981) <sup>1)</sup>	25 mg/l	20 mg/l	Echantillon de prélèvements sur 24 h, homogénéisé
	40 mg/l	25 mg/l	Echantillon, homogénéisé
Demande chimique en oxygène (DCO) <sup>2)</sup> ISO N6060 (état 1986) <sup>1)</sup>	125 mg/l	100 mg/l	Echantillon de prélèvements sur 24 h, homogénéisé
	180 mg/l	125 mg/l	Echantillon, homogénéisé
Carbone organique total (TOC) EN 1484 <sup>1)</sup>	---	35 mg/l	Echantillon de prélèvements sur 24 h, homogénéisé
	---	45 mg/l	Echantillon, homogénéisé

1) Les Etats contractants peuvent utiliser des méthodes équivalentes.

2) A la place de la demande chimique d'oxygène, il est également possible d'utiliser le carbone organique total (TOC) pour l'essai de type

<sup>\*)</sup> Le Secrétariat attire l'attention sur le fait que, lors de la réunion de la CPC du 18 mars 2010, l'Appendice V du Règlement d'application a fait l'objet d'une nouvelle résolution et renvoie à cet égard à la publication concernée.

2. Les valeurs de contrôle suivantes doivent être respectées durant le fonctionnement:

**Tableau 2: Valeurs limites à l'évacuation de la station d'épuration de bord durant le fonctionnement à bord des bateaux à passagers**

Paramètres	Taux d'oxygène		Echantillon
	Etape I	Etape II à partir du 1.1.2011	
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) ISO N5815 (état 1981) <sup>1)</sup>	40 mg/l	25 mg/l	Echantillon, homogénéisé
Demande chimique en oxygène (DCO) <sup>2)</sup> ISO N6060 (état 1986) <sup>1)</sup>	180 mg/l	125 mg/l	Echantillon, homogénéisé
	---	150 mg/l	Échantillon
Carbone organique total (TOC) EN 1484 <sup>1)</sup>	---	45 mg/l	Echantillon, homogénéisé

1) Les Etats contractants peuvent utiliser des méthodes équivalentes.

2) A la place de la demande chimique d'oxygène, il est également possible d'utiliser le carbone organique total (TOC) pour l'essai de type

La valeur correspondante doit être respectée par l'échantillon.

3. Les procédures chimico-mécaniques avec utilisation de produits chlorés ne sont pas admises.

De même, une dilution des eaux usées domestiques visant à en réduire la charge spécifique et à en permettre l'élimination n'est pas admise.

\*

### Budget 2010 de la CPC et de l'IIPC

La Conférence des Parties Contractantes,

considérant que des travaux importants ont été engagés en 2009 et se prolongeant en 2010, comprenant des investissements dans un système électronique de paiement,

adopte son budget 2010 au titre de l'article 14 paragraphe 6. de la Convention, ainsi que le budget 2010 de l'IIPC au titre de l'article 10 paragraphe 6. de la Convention, s'élevant à un total de 774 000 euros (sept cent soixante quatorze mille euros) ;

arrête la répartition suivante des contributions des Etats membres :

PAYS	2010 (montant en euros)
Allemagne	186 393,52
Belgique	104 402,78
France	58 487,96
Luxembourg	55 208,33
Pays-Bas	301 180,56
Suisse	68 326,85
<b>Total</b>	<b>774 000,00</b>

Les cotisations seront versées au compte au titre de la CDNI de la Commission Centrale auprès de la Banque CIC EST à Strasbourg.

Selon les règles applicables en la matière, la présente résolution est subordonnée à l'adoption des budgets nationaux des Etats des Parties contractantes.

Cette résolution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Annexe 2 – Appendice V**  
**Valeurs limites et de contrôle pour les stations**  
**d'épuration à bord de bateaux à passagers**  
**(Règlement d'application)**

La Conférence des Parties Contractantes,

rappelant sa résolution CDNI 2009-II-4 portant sur les valeurs limites et de contrôle pour les stations d'épurations à bord de bateaux à passagers, prévues par l'Annexe 2 – Appendice V de la Convention,

considérant que des dispositions complémentaires de mise en œuvre seraient nécessaires pour assurer le maintien au plan opérationnel des nouvelles normes,

vu les articles 14 et 19 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

constate l'accord de toutes les Parties contractantes avec la présente résolution,

adopte la version 2010 de l'Appendice V, remplaçant l'Appendice V figurant dans la résolution 2009-II-4 relative aux valeurs limites et de contrôle pour les stations d'épuration à bord de bateaux à passagers, en annexe.

Cette résolution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

\*

Annexe

## APPENDICE V

## du Règlement d'application

(Edition 2010)

Valeurs limites et de contrôle pour les stations  
d'épuration à bord de bateaux à passagers

1. Les stations d'épuration à bord de bateaux à passagers doivent respecter les valeurs limites suivantes lors de l'essai de type :

**Tableau 1: Valeurs limites devant être respectées à l'évacuation de la station d'épuration de bord (installation d'essai) durant l'essai de type**

Paramètres	Taux d'oxygène		Echantillon
	Etape I	Etape II à partir du 1.1.2011	
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	25 mg/l	20 mg/l	Echantillon de prélèvements sur 24 h, homogénéisé
ISO 5815-1 en 5815-2 (2003) <sup>1)</sup>	40 mg/l	25 mg/l	Echantillon, homogénéisé
Demande chimique en oxygène (DCO) <sup>2)</sup>	125 mg/l	100 mg/l	Echantillon de prélèvements sur 24 h, homogénéisé
ISO 6060 (1989) <sup>1)</sup>	180 mg/l	125 mg/l	Echantillon, homogénéisé
Carbone organique total (COT)	---	35 mg/l	Echantillon de prélèvements sur 24 h, homogénéisé
EN 1484 (1997) <sup>1)</sup>	---	45 mg/l	Echantillon, homogénéisé

<sup>1)</sup> Les Etats contractants peuvent utiliser des méthodes équivalentes.

<sup>2)</sup> A la place de la demande chimique en oxygène (DCO), il est également possible d'utiliser le carbone organique total (COT) pour l'essai de type

2. Les valeurs de contrôle suivantes doivent être respectées durant le fonctionnement :

**Tableau 2: Valeurs limites à l'évacuation de la station d'épuration de bord durant le fonctionnement à bord de bateaux à passagers en navigation intérieure**

Paramètres	Taux d'oxygène		Echantillon
	Etape I	Etape II à partir du 1.1.2011	
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) ISO 5815-1 en 5815-2 (2003) <sup>1)</sup>	40 mg/l	25 mg/l	Echantillon, homogénéisé
Demande chimique en oxygène (DCO) <sup>2)</sup> ISO 6060 (1989) <sup>1)</sup>	180 mg/l	125 mg/l	Echantillon, homogénéisé
	---	150 mg/l	Échantillon
Carbone organique total (COT) EN 1484 (1997) <sup>1)</sup>	---	45 mg/l	Echantillon, homogénéisé

1) Les Etats contractants peuvent utiliser des méthodes équivalentes.

2) A la place de la demande chimique en oxygène (DCO), il est également possible d'utiliser le carbone organique total (COT) pour l'essai de type

La valeur correspondante doit être respectée par l'échantillon. Les autorités compétentes doivent prendre des échantillons à intervalles variables.

3. Les procédés avec utilisation de produits chlorés ne sont pas admis.

De même, une dilution des eaux usées domestiques visant à en réduire la charge spécifique et à en permettre l'élimination n'est pas admise.

\*

**Régime des dispositions transitoires pour les bateaux à passagers  
Règlement d'application, Annexe 2, Partie C, Article 9.01**

La Conférence des Parties Contractantes,

considérant que les délais transitoires prévus dans le Règlement d'application de la Convention sont expirés,

consciente que d'éventuels délais supplémentaires doivent être aussi limités que possible au vu de l'objectif écologique escompté,

constate que chaque Partie Contractante peut décider que la disposition de l'article 9.01 sous point 3. de l'annexe 2, Partie C de la Convention peut entrer en application sur tout ou partie de son réseau de voies navigables à une date ultérieure que celle figurant dans l'article précité ; toutefois, la date limite du 31 décembre 2011 ne doit pas être dépassée,

prie les représentants des Parties Contractantes concernées d'informer le secrétariat exécutif de toute mesure d'application sur ce point.

**Règlement d'application – Partie A**  
**Modifications de l'annexe 2 en vue d'une prise en compte d'un système électronique**  
**de paiement en remplacement des timbres**

La Conférence des Parties contractantes

consciente du fait que le règlement d'application devrait prendre en compte des méthodes de travail modernes et reconnues,

considérant

- que la mise en œuvre du système de financement de la réception et de l'élimination de déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bâtiments prévu par la Convention devrait être assurée suivant des méthodes de travail modernes et globalement reconnues afin de répondre au mieux aux attentes des parties concernées ;
- que ces méthodes de travail devraient tenir compte de l'évolution technologique intervenue depuis la finalisation de la Convention, s'intégrer dans les procédures usuelles de paiement et de processus comptables et offrir les garanties nécessaires pour la protection contre la fraude et la préservation de la confidentialité des données ;

rappelant la déclaration commune des États signataires de la Convention du 21 septembre 2007,

s'appuyant sur les articles 14 et 19 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

adopte la version ci-annexée du chapitre III et des articles 4.01 à 4.03 du chapitre IV du règlement d'application, partie A.

La présente résolution entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Annexe

## PARTIE A

### Chapitre III

#### **Organisation et financement de l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment**

##### **Article 3.01**

###### *Définitions*

Aux fins de l'application du présent chapitre, les termes suivants désignent

- a. "exploitant du bâtiment" personne physique ou morale qui subvient aux dépenses courantes liées à l'exploitation du bâtiment et notamment à l'achat du carburant utilisé, ou à défaut, le propriétaire du bâtiment.
- b. "SPE-CDNI" système de paiement électronique, comprenant des comptes (ECO-comptes), des cartes magnétiques (ECO-cartes) et des terminaux électroniques mobiles.

##### **Article 3.02**

###### *Institution nationale*

L'institution nationale perçoit la rétribution d'élimination et soumet à l'instance internationale de péréquation et de coordination des propositions pour la définition du réseau des stations de réception nécessaire sur le plan national. Elle a en outre pour tâche notamment d'enregistrer régulièrement selon un modèle uniforme sur le plan international les quantités éliminées des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment ainsi que la somme des rétributions d'élimination perçues. L'institution nationale ou l'autorité compétente contrôle les coûts d'élimination. L'institution nationale est représentée à l'instance internationale de péréquation et de coordination et doit notamment verser aux dates fixées les montants provisoires et définitifs déterminés par cette instance et dus au titre de la péréquation financière à d'autres institutions nationales.

##### **Article 3.03**

###### *Perception de la rétribution d'élimination*

1. La rétribution d'élimination s'élève à 7,5 euros (augmentée de la TVA) pour 1000 l de gazole délivré. Le calcul du montant doit être basé sur le volume du gazole correspondant au volume à 15 °C.
2. Le débiteur de la rétribution d'élimination est l'exploitant du bâtiment.
3. La rétribution d'élimination est à acquitter lors de l'avitaillement. Le montant de la transaction effectuée au titre de la rétribution d'élimination doit être proportionnel à la quantité de gazole délivrée.
4. Le paiement de la rétribution d'élimination est effectué au moyen du SPE-CDNI. Les institutions nationales exploitent le SPE-CDNI.

5. La procédure pour s'acquitter de la rétribution d'élimination à l'aide du SPE-CDNI est fondée sur le principe du versement d'un montant adéquat par l'exploitant du bâtiment à une institution nationale, sur lequel les rétributions d'éliminations dues ultérieurement sont prélevées. La procédure comporte les étapes suivantes :
  - a) l'ouverture à la demande de l'exploitant du bâtiment ou de son mandataire d'un ECO- compte auprès de l'institution nationale de son choix ;
  - b) la délivrance par cette institution nationale d'une ou plusieurs ECO-cartes donnant accès à l'ECO- compte concerné en vue du paiement de la rétribution d'élimination ;
  - c) le versement par l'exploitant du bâtiment ou son mandataire au crédit de l'ECO-compte concerné d'un montant adéquat sur le compte bancaire de l'institution nationale en vue du paiement des rétributions d'élimination ;
  - d) l'acquittement de la rétribution d'élimination, imputée sur l'ECO-compte concerné au moyen de l'ECO-carte et le traitement de la transaction qui est effectuée par la station d'avitaillement à l'aide d'un terminal électronique mobile. A cet effet, le conducteur remet l'ECO-carte à la station d'avitaillement au moment de l'avitaillement.
6. Par dérogation au paragraphe 4, la rétribution d'élimination est acquittée par l'application d'une procédure écrite dans les cas particuliers suivants :
  - a) le SPE-CDNI fait défaut ou est hors service ;
  - b) le conducteur ne présente pas d'ECO-carte ou l'ECO-carte présentée n'est pas valable ;
  - c) le solde de l'ECO-compte concerné est insuffisant.
7. Dans les cas visés au paragraphe 6, la station d'avitaillement communique à l'institution nationale du pays où elle se situe, dans un délai ne dépassant pas sept jours civils, les données nécessaires à l'acquittement de la rétribution d'élimination relative à la livraison de gazole concernée. L'institution nationale prend les dispositions nécessaires pour la perception des rétributions dues. Le cas échéant, elle peut remettre le dossier à une autre institution nationale.
8. Dans les cas cités au paragraphe 6, lettres b) et c), des frais administratifs doivent être acquittés par l'exploitant du bâtiment à l'institution nationale du pays où l'avitaillement a eu lieu ; le montant de ces frais est fixé d'une manière uniforme pour toutes les Parties contractantes par l'instance internationale de péréquation et de coordination.
9. Dans les cas individuels où selon l'institution nationale l'application de la procédure prévue aux paragraphes 4 et 5 pour l'acquittement de la rétribution d'élimination n'est pas adaptée, celle-ci est habilitée à mettre en place des arrangements individuels relatifs à la livraison du gazole et au paiement de la rétribution d'élimination. Ces arrangements, qui doivent être notifiés à l'instance internationale de péréquation et de coordination, doivent être conformes aux autres dispositions du présent chapitre.
10. Les modalités de mise en œuvre des procédures mentionnées au présent article sont à déterminer sur le plan national après coordination au sein de l'instance internationale de péréquation et de coordination.

### **Article 3.04**

#### *Contrôle de la perception de la rétribution d'élimination et des coûts de réception et d'élimination*

1. Un justificatif d'approvisionnement en gazole doit être établi par la station d'avitaillement pour chaque avitaillement en gazole. Il doit comporter au moins les indications suivantes : nom du bâtiment, numéro européen unique d'identification des bateaux, ou toute autre indication permettant l'identification du bâtiment, nom de l'exploitant du bâtiment ou du conducteur, quantité de gazole avitaillée/remise (en litres correspondant au volume à 15°C arrondie au litre le plus proche) , lieu et date, signature du conducteur et de la station d'avitaillement.
2. Le reçu relatif à la transaction de la rétribution d'élimination effectuée par le biais du SPE-CDNI doit être joint au justificatif d'approvisionnement en gazole. Une copie du justificatif d'approvisionnement et du reçu est remis au conducteur qui doit le conserver à bord pendant douze mois au moins. Les copies du justificatif d'approvisionnement et du reçu sont conservées par la station d'avitaillement pendant douze mois au moins.
3. Dans le cas de l'application de la procédure écrite visée par l'article 3.03, paragraphe 6, la station d'avitaillement indique sur le justificatif d'approvisionnement que l'exploitant du bâtiment ne s'est pas acquitté de la rétribution d'élimination.
4. La concordance entre les quantités de gazole avitaillées par les bâtiments et le montant des rétributions d'élimination acquittées est contrôlée par l'institution nationale ou l'autorité compétente sur la base des justificatifs d'approvisionnement de gazole qui doivent être présentés par les stations d'avitaillement.
5. L'autorité compétente peut contrôler à bord des bâtiments le paiement de la rétribution d'élimination ainsi que les quantités éliminées de déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment, notamment en comparant les voyages effectués inscrits dans les documents de bord appropriés avec les indications figurant sur les justificatifs d'approvisionnement en gazole.
6. L'institution nationale ou l'autorité compétente peut contrôler auprès des stations de réception les données relatives aux quantités éliminées ainsi que les coûts d'élimination sur la base des documents appropriés.
7. L'institution nationale ou l'autorité compétente est habilitée à contrôler les données relatives aux quantités de gazole délivrées aux bâtiments soumis au paiement de la rétribution d'élimination.
8. Les modalités des procédures mentionnées au présent article sont à déterminer sur le plan national après coordination au sein de l'instance internationale de péréquation et de coordination.

## Chapitre IV

### Péréquation financière internationale

#### Article 4.01

##### *Instance internationale de péréquation et de coordination*

1. L'instance internationale de péréquation et de coordination se réunit une fois par an au dernier trimestre afin d'arrêter la péréquation financière de l'année précédente et de proposer, le cas échéant, à la Conférence des Parties contractantes une modification du montant de la rétribution d'élimination et l'adaptation éventuellement nécessaire du réseau des stations de réception en place compte tenu des besoins de la navigation et de l'efficacité de l'élimination. Elle peut se réunir à tout moment sur proposition du secrétariat ou lorsque les représentants de deux institutions nationales le demandent.
2. L'instance internationale de péréquation et de coordination fixe dans son règlement intérieur les procédures et les modalités uniformes de mise en œuvre des péréquations provisoire et annuelle.
3. Toutes les opérations financières relatives à la rétribution d'élimination sont exprimées en euros.

#### Article 4.02

##### *Péréquation financière provisoire*

1. Les institutions nationales communiquent au secrétariat de l'instance internationale de péréquation et de coordination trimestriellement, aux 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> novembre :
  - a) les quantités des déchets huileux et gras recueillis et éliminés au cours du trimestre précédent ;
  - b) les coûts totaux de la réception et de l'élimination des quantités indiquées à la lettre a) ci-dessus ;
  - c) les quantités de gazole livrées aux bâtiments soumis à l'obligation du paiement de la rétribution d'élimination ;
  - d) le montant total des rétributions d'élimination perçues ;
  - e) les conséquences financières des mesures visées à l'article 6, paragraphe 1, cinquième phrase de la Convention.

Les modalités de cette procédure sont arrêtées par l'instance internationale de péréquation et de coordination.

2. Pour chaque trimestre écoulé, sur la base des chiffres communiqués conformément au paragraphe 1 ci-dessus et en appliquant la procédure de péréquation prévue à l'article 4.04 ci-après, l'instance internationale de péréquation et de coordination calcule les montants provisoires de la péréquation financière trimestrielle et les transmet aux institutions nationales dans un délai de deux semaines après réception de l'ensemble des communications prévues au paragraphe 1.
3. Les institutions nationales débitrices au titre de la péréquation financière trimestrielle sont tenues d'effectuer les paiements dus aux institutions nationales créditrices, dans un délai de quatre semaines après réception de l'ordre de paiement.

**Article 4.03***Péréquation financière annuelle*

1. Les institutions nationales présentent au secrétariat de l'instance internationale de péréquation et de coordination leur bilan annuel pour l'exercice écoulé, au plus tard le 15 octobre de l'année en cours. Au cours de sa réunion ordinaire, l'instance internationale de péréquation et de coordination fixe la péréquation financière de l'année précédente.
2. Les institutions nationales sont tenues d'effectuer les paiements dus au titre de la péréquation financière définitive pour l'année précédente conformément à l'article 4.02, paragraphe 3 ci-dessus.

\*

### **Entrée en vigueur de la Partie A de la Convention CDNI**

La Conférence des Parties contractantes,

rappelant que la Convention du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009,

tenant compte de l'importance d'une entrée en vigueur simultanée des dispositions de la Partie A du Règlement d'application de l'Annexe 2 de la Convention dans tous les États contractants,

rappelant les mesures prises conjointement à cet effet et la mise en œuvre prochaine sur le plan national de la modification apportée par la résolution CDNI 2010-II-1 du 8 juin 2010 au règlement d'application en vue de l'intégration du système de paiement électronique,

abroge la Résolution CDNI 2009-I-6,

décide que l'article 6 de ladite Convention sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La présente résolution entrera en vigueur le 30 juin 2010.

### Utilisation particulière du SPE-CDNI

La Conférence des Parties Contractantes,

rappelant la résolution CDNI 2010-II-2 concernant l'entrée en application du système de financement visée à l'article 6 de la Convention,

consciente de la nécessité de prendre des mesures pour assurer la disponibilité du réseau existant de stations de réception destinées à la collecte des déchets huileux et graisseux en attendant cette entrée en application,

vu la demande des Pays-Bas de pouvoir recourir, durant une période allant du 1er août 2010 au 31 décembre 2010, à l'utilisation du système de paiement électronique créé pour la perception de la rétribution d'élimination des déchets huileux et graisseux prévue par l'article 6 de la CDNI, dit « SPE-CDNI » pour la perception d'une rétribution d'élimination nationale relative au dépôt des eaux de fond de cale,

prend acte de l'engagement des autorités néerlandaises selon lequel l'utilisation envisagée du SPE-CDNI ne met pas en cause son utilisation au vu de l'article 6 de la CDNI et que son fonctionnement à cet égard sera assuré sans interruption,

prend acte du fait que les frais engendrés par l'utilisation particulière envisagée et les dispositions y afférentes seront entièrement couverts par les Pays-Bas,

prend acte du fait qu'une procédure de paiement alternative sera proposée aux opérateurs fluviaux qui ne disposent pas d'ECO-carte ou qui disposent d'une ECO-carte délivrée par l'institution nationale d'un autre Etat membre,

prend acte du fait que l'utilisation particulière du SPE-CDNI par les autorités néerlandaises ne fera peser aucune charge administrative et financière sur les institutions nationales des autres Etats membres, ni obligation de mise en place des ECO-cartes,

constate l'accord de toutes les parties contractantes sur cette demande,

invite l'autorité compétente des Pays-Bas à la tenir informée de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur les modalités de fonctionnement du SPE-CDNI au sens de l'article 6 ainsi que des enseignements concernant le fonctionnement et la disponibilité du SPE-CDNI.

### Composition de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC)

La Conférence des Parties Contractantes,

prend acte de la composition suivante de l'IIPC:

pour

BEV (Allemagne):	M. SPITZER M. RUSCHE	(représentant) (titulaire transporteurs fluviaux)
ITB (Belgique):	M. SWIDERSKI M. VAN PEETERSSEN M. VAN LANCKER	(représentant) (suppléant) (titulaire transporteurs fluviaux)
VNF (France):	M. SACHY M. ROUAS M. KLEIN M. CARPENTIER	(représentant) (suppléant) (titulaire transporteurs fluviaux) (suppléant titulaire transporteurs fluviaux)
Luxembourg:	M. NILLES M. GOUVELEN M. SPITZER	(représentant) (suppléant) (suppléant)
SAB (Pays-Bas):	M. KLEIBERG M. TIEMAN	(représentant) (titulaire transporteurs fluviaux)
Stiftung CH (Suisse):	M. NUSSER M. SAUTER M. AMACKER	(représentant) (suppléant) (titulaire transporteurs fluviaux)

**Composition des délégations à la Conférence des Parties Contractantes**

La Conférence des Parties Contractantes,

à l'occasion de la Conférence des 9 et 10 décembre 2010 au siège de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin,

constate la composition des délégations des Parties contractantes suivante :

pour

Allemagne:	M. KAUNE M. Kliche M. SPITZER	(expert)
Belgique:	M. VAN KEER M. RENARD Mme DEWALQUE Mme JANSSENS M. CROO M. VERSCHUEREN Mme DE NORRE	(suppl.) (suppl.) (suppl.) (experte)
France:	M. CHAMAILLARD Mme DUCHENE Mme RAEDECKER	(suppl.)
Luxembourg:	M. NILLES M. GOUVELEN	
Pays-Bas:	M. TEN BROEKE Mme STURIALE M. KWAKERNAAT M. WEEKHOUT	(suppl.)
Suisse :	M. REUTLINGER M. SUTER	

**Adoption du Règlement intérieur de l'Instance internationale de péréquation et de coordination  
(IIPC)**

La Conférence des Parties Contractantes,

prend acte du règlement intérieur de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (en annexe), adopté par elle le 2 décembre 2010.

Annexe

## Règlement intérieur de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC)

En application de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure du 9 septembre 1996, l'IIPC a adopté le Règlement intérieur figurant ci-dessous :

### A. Généralités

#### Article 1

##### Définitions

Les termes suivants désignent :

- |                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a) "Convention"                                                       | La Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, du 9 septembre 1996                                                                                                                                 |
| b) "Règlement d'application"                                          | L'annexe 2 à la Convention                                                                                                                                                                                                                                                      |
| c) "Conférence des Parties Contractantes" (CPC)                       | La conférence visée à l'article 14 de la Convention                                                                                                                                                                                                                             |
| d) "Institution nationale"                                            | L'institution visée à l'article 9 de la Convention                                                                                                                                                                                                                              |
| e) "Instance internationale de péréquation et de coordination" (IIPC) | L'institution visée à l'article 10, paragraphe 2 de la Convention                                                                                                                                                                                                               |
| f) "Actif"                                                            | La différence positive entre le total des recettes provenant des rétributions d'élimination de l'ensemble des institutions nationales et le total des dépenses réalisées pour la collecte et l'élimination par l'ensemble des institutions nationales ( $\sum X_n - \sum Z_n$ ) |
| g) "Passif"                                                           | La différence négative entre le total des recettes provenant des rétributions d'élimination de l'ensemble des institutions nationales et le total des dépenses réalisées pour la collecte et l'élimination par l'ensemble des institutions nationales ( $\sum X_n - \sum Z_n$ ) |
| h) "Remise"                                                           | La remise sur la rétribution d'élimination consentie aux bateaux conformes aux critères relatifs à la réduction de la production de déchets à bord                                                                                                                              |
| i) "Modèles uniformes"                                                | Les formulaires et imprimés adoptés par l'IIPC en vue de simplifier la communication de donnée                                                                                                                                                                                  |

## **Article 2**

### **Mission de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC)**

1. L'IIPC est chargée
  - a) d'assurer la péréquation financière entre les institutions nationales pour la réception et l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment selon les modalités fixées par elle sur la base des dispositions du Règlement d'application, Partie A;
  - b) d'examiner dans quelle mesure le réseau des stations de réception en place doit être adapté compte tenu des besoins de la navigation et de l'efficacité de l'élimination;
  - c) de procéder à une évaluation annuelle du système de financement de la réception et de l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment conformément à l'article 6, sur la base des enseignements tirés de la pratique;
  - d) de faire des propositions pour l'adaptation du montant de la rétribution d'élimination à l'évolution des coûts ;
  - e) de procéder à une évaluation annuelle du système opéré pour la perception de la rétribution d'élimination et de faire, le cas échéant, des propositions d'adaptation;
  - f) de faire des propositions pour tenir compte, sur le plan financier, de mesures techniques destinées à réduire les déchets ;
  - g) de fixer le montant de la péréquation financière internationale;
  - h) de fixer le pourcentage minimum pour la péréquation financière conformément à l'article 4.04 (2) du Règlement d'application (partie A) de la Convention;
  - i) de présenter un rapport annuel public sur l'élimination des déchets huileux et graisseux dans le réseau défini par la convention et son financement;
  - j) d'examiner les critères et procédures pour l'appréciation de mesures et d'installations à bord destinées à réduire la production de déchets et de soumettre à la CPC pour validation, des recommandations y afférentes.
2. L'IIPC est habilitée à arrêter des interprétations uniformes des règles relatives à la péréquation internationale.

## **Article 3**

### **Composition de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC)**

1. L'IIPC se compose des délégations des institutions nationales qui comprennent deux représentants de chaque institution nationale, dont l'un représente la profession de la navigation intérieure nationale. Chaque institution nationale communique au Secrétariat le nom des membres de sa délégation et de leurs suppléants, dont l'un sera le chef de la délégation.
2. Les délégations peuvent s'adjoindre d'experts.
3. Une délégation peut donner mandat à une autre pour la représenter aux réunions ou dans le cadre des procédures écrites.
4. Le secrétariat de l'IIPC est assuré par le Secrétariat de la Commission Centrale .

## **Article 4**

### **Observateurs**

Un Etat non contractant mais intéressé par une éventuelle adhésion peut demander un statut d'Etat observateur. Ce statut est attribué par décision de la CPC.

## **B. Déroulement des réunions de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC)**

### **Article 5**

#### **Réunions**

1. L'IIPC tient une réunion ordinaire une fois par an au dernier trimestre avec l'ordre du jour suivant:
  - a) arrêter la péréquation financière de l'année précédente;
  - b) proposer, le cas échéant, à la CPC une modification du montant de la rétribution d'élimination pour l'année suivante;
  - c) proposer, le cas échéant, l'adaptation du réseau des stations de réception en place compte tenu des besoins de la navigation et de l'efficacité de l'élimination.
2. L'IIPC peut à tout moment tenir une réunion extraordinaire sur proposition du secrétariat ou si deux institutions nationales en font la demande.
3. L'IIPC peut créer des comités, dotés d'un mandat précis. Le paragraphe 21 « Fonctionnement » du Règlement intérieur de la Commission Centrale leur est applicable.

### **Article 6**

#### **Président**

1. La présidence est assurée par le Secrétaire Général de la Commission Centrale ou le membre du Secrétariat qu'il délègue.
2. Le Président conduit les réunions de l'IIPC, veille à leur bon déroulement, veille à l'application du présent Règlement, donne la parole, pose les questions soumises au vote et prend acte des décisions.
3. Le Président informe la CPC des décisions de l'IIPC.

### **Article 7**

#### **Convocation de la réunion / documents de réunion / résolutions**

1. Le Secrétariat communique, en règle générale quatre semaines avant la réunion ordinaire, les documents suivants, à chaque membre de délégation ainsi qu'à son suppléant :
  - l'ordre du jour;
  - les documents relatifs à la péréquation financière annuelle visée à l'article 4.03 du Règlement d'application;
  - une proposition en vue de la détermination du montant de la rétribution d'élimination pour l'année suivante ainsi que la remise consentie sur la rétribution d'élimination de l'année suivante et les critères pour leur application;
  - un rapport d'évaluation comportant une appréciation du système de financement pour l'année écoulée;
  - le cas échéant, des propositions en vue de l'adaptation du réseau de stations de réception;
  - des lignes directrices concernant le projet de budget IIPC pour les années à venir ; et
  - le décompte de l'IIPC pour l'année écoulée.

2. D'autres demandes sont traitées si elles sont communiquées par écrit au Secrétariat en règle générale quatre semaines avant la réunion ordinaire.
3. Les décisions relatives à la péréquation, à la tarification et au réseau des stations de réception prennent la forme d'une résolution. Le Secrétariat tient le registre des résolutions de l'IIPC.
4. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu succinct. Il est considéré comme adopté si aucune objection n'est présentée par écrit dans un délai de quatre semaines après sa diffusion.
5. Lors de la réunion sont adoptés les documents devant être présentés à la CPC ainsi que la date de la prochaine réunion ordinaire.

## **Article 8**

### **Procédure de vote**

1. Chaque délégation dispose d'une voix.
2. Les décisions sont prises à l'unanimité. L'abstention d'une délégation au maximum n'affecte pas l'unanimité. L'absence d'une délégation équivaut à une abstention. Les votes peuvent également se dérouler par écrit. Les dispositions concernant la procédure écrite du Règlement intérieure de la Commission Centrale sont applicables.

## **C. Administration**

## **Article 9**

### **Budget**

1. Le budget de l'IIPC comprend les coûts de fonctionnement du système de perception de la rétribution d'élimination, tout comme les dépenses et charges liées au fonctionnement du secrétariat au titre de l'IIPC, tel que prévu par l'article 10 ci-après. Ce budget est considéré comme TTC.
2. L'IIPC soumet au premier semestre de l'année à la CPC les budgets prévisionnels pour les deux exercices à venir. Tant que le budget concerné n'a pas encore été adopté par la CPC, l'IIPC peut soumettre des amendements aux budgets prévisionnels.
3. Le résultat annuel des comptes de l'IIPC pour l'année écoulée est arrêté au cours de la réunion ordinaire et soumis à la CPC pour validation.
4. La comptabilité relevant le budget de l'IIPC est régie par le règlement financier et comptable de la Convention. L'excédent budgétaire résultant d'une année écoulée peut être versé au compte de réserve maintenu à cette fin, en vue de dépenses futures visées au paragraphe 1.

## **Article 10**

### **Secrétariat et siège**

1. Le secrétariat de l'IIPC est assuré par le Secrétariat de la Commission Centrale.

2. Le Secrétariat assure les tâches suivantes :
  - a) préparation et organisation des réunions de l'IIPC, y compris la préparation et la diffusion des documents ;
  - b) communication des documents adoptés par l'IIPC à la CPC;
  - c) calcul et établissement de la péréquation financière internationale suivant des modèles uniformes ;
  - d) établissement et envoi des ordres de paiement conformément à l'article 14, chiffres 2, 3 et 4 du présent Règlement ;
  - e) préparation d'une prise de décision par voie de procédure écrite.
  - f) préparation des budgets prévisionnels ainsi que du bilan annuel visé à l'article 9 du présent Règlement ;
  - g) le cas échéant la gestion du compte de réserve prévu à l'article 14.5.
3. Le Secrétariat n'effectue pas lui-même de transactions monétaires dans le cadre de la péréquation financière internationale, à l'exception de la tenue du compte de réserve prévu à l'article 14.5.
4. Le Secrétariat est chargé d'élaborer, avec la participation d'experts des Etats contractants, des propositions de critères pour l'appréciation de mesures et d'installations à bord destinées à réduire la production de déchets et de procédures nécessaires en vue de l'agrément de ces installations et du niveau de la remise accordée sur la rétribution d'élimination et des modalités de remboursement.
5. Le siège de la Commission Centrale est le siège de l'IIPC.

## Article 11

### Langues de travail

Les langues de travail de l'IIPC sont l'allemand, le français et le néerlandais.

## D. Péréquation financière internationale

### Article 12

#### Détermination de la péréquation financière internationale

1. La péréquation financière est déterminée comme suit pour chaque institution nationale :

$$C_n = \frac{Z_n}{\sum Z_n} \cdot \sum X_n - X_n$$

$C_n$  = le montant de péréquation d'une institution nationale N.

Signe positif : l'institution est créditrice au titre de la péréquation.

Signe négatif : l'institution est débitrice au titre de la péréquation.

$X_n$  = recettes des rétributions d'élimination d'une institution nationale N conformément à l'article 4.02, paragraphe 1, ci-dessus

$Z_n$  = coûts de réception et d'élimination effectifs d'une institution nationale N conformément à l'article 4.02, paragraphe 1, ci-dessus

$\Sigma X_n$  = somme des recettes des rétributions d'élimination de toutes les institutions nationales.

$\Sigma Z_n$  = somme des coûts de réception et d'élimination effectifs de toutes les institutions nationales.

2. Les montants  $C_n$  inférieurs à un pourcentage minimum des recettes de la rétribution d'élimination d'une institution nationale N ne font pas l'objet d'une péréquation. Le pourcentage minimum est fixé par l'IIPC.
3. Les sommes excédentaires ou déficitaires qui apparaissent lors de la péréquation financière sont reportées sur le trimestre suivant.
4. Tous les montants dans la péréquation financière sont arrondis à l'euro le plus proche.
5. Toute opération dans le cadre de la péréquation financière tient compte des interprétations uniformes pouvant être arrêtées par l'IIPC.

### **Article 13**

#### **Coûts de réception et d'élimination**

1. Les coûts de réception et d'élimination d'une institution nationale,  $Z_n$ , sont définis comme représentant les coûts dus pour le fonctionnement du réseau des stations de réception et reversés aux sociétés sous-traitantes concernées.
2. Dans le cas d'une exploitation sous la direction d'une institution nationale, les coûts de réception et d'élimination sont les coûts directement liés à cette activité.
3. Dans tous les cas, les coûts présentés dans le cadre de la péréquation internationale doivent être justifiés par une facturation détaillée des prestataires ou l'indication des paramètres analytiques employés en interne par l'institution nationale.

### **Article 14**

#### **Excédents et déficits**

1. Les montants excédentaires et déficitaires dans le cadre de la péréquation financière internationale sont répartis entre les institutions nationales proportionnellement au rapport entre les coûts réels de réception et d'élimination de l'institution nationale et le total des coûts réels de réception et d'élimination de l'ensemble des institutions nationales ( $Z_n / \Sigma Z_n$ ).
2. Les montants déficitaires ne doivent pas affecter les procédures de péréquation financière.
3. L'institution nationale informe les instances compétentes de son Etat contractant et s'assure du financement par l'Etat contractant d'un éventuel déficit résultant de la péréquation financière.

4. Les intérêts créditeurs et débiteurs liés à la péréquation d'une année doivent être déclarés par les institutions nationales dans le cadre de la péréquation annuelle concernée suivant l'article 15. Ces montants sont intégrés dans le calcul des comptes de recettes et de dépenses et soumis à la péréquation.
5. Afin d'assurer une exploitation financière équilibrée, les excédents constatés sur la péréquation financière annuelle suivant l'article 16.2 pourront être affectés au financement du réseau de l'exercice courant ou sur un compte de réserve. Le Secrétariat tient un compte spécifique pour les excédents. Les excédents gérés sur le compte de réserve peuvent être affectés au financement des péréquations financières provisoires.

## **Article 15**

### **Péréquation financière provisoire**

1. Les institutions nationales communiquent à l'IIPC tous les trimestres les renseignements indiqués ci-après, c'est-à-dire aux 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> novembre, chaque fois sur le trimestre précédent et conformément à un modèle uniforme :
  - a) les quantités d'huile usagée (en tonne/m<sup>3</sup>), d'eau de fond de cale (en tonne/m<sup>3</sup>), de chiffons usagés et de graisses usagées (en kg), de filtres usagés et de récipients et emballages (en kg) recueillis et éliminés;
  - b) les coûts totaux de la réception au cours du trimestre concerné et de l'élimination des quantités indiquées à la lettre a) ci-dessus ;
  - c) les quantités de gazole livrées aux bâtiments au cours du trimestre concerné (par 1000 l à 15°C);
  - d) le montant perçu au cours du trimestre concerné au titre de la rétribution d'élimination;
  - e) le montant des remboursements payés au cours du trimestre concerné aux bateaux bénéficiant d'une remise sur la rétribution d'élimination.

Les renseignements des points a et c, qui n'interviennent pas directement dans le calcul de la péréquation financière provisoire, peuvent être transmis ultérieurement et rattachés a posteriori aux modèles uniformes des trimestres correspondants. Dans ce cas, la déclaration partielle différée doit être transmise avant la déclaration du trimestre suivant.

2. Toutes les opérations financières relatives à la contribution d'élimination sont exprimées en euro.
3. Sur la base des chiffres communiqués conformément au paragraphe 1 ci-dessus et en appliquant la procédure de péréquation visée à l'article 12, le Secrétariat détermine les montants provisoires de la péréquation financière trimestrielle et transmet aux institutions nationales, dans un délai maximal de deux semaines après les dates fixées au paragraphe 1, le projet de péréquation financière trimestrielle suivant un modèle uniforme.
4. Les institutions nationales peuvent demander, par écrit et dans un délai de deux semaines, la révision des indications qui les concernent dans la péréquation financière provisoire. Le Secrétariat examine ces demandes et communique à toutes les institutions nationales les corrections retenues en les motivant. Le cas échéant, un projet modifié de péréquation financière provisoire sera présenté.
5. Si dans un délai de 15 jours ouvrables après la transmission d'un projet de péréquation financière provisoire ou des corrections effectuées, tel que mentionné au 3. et 4. ci-dessus aucune demande de révision n'a été réceptionnée par le Secrétariat, la péréquation financière provisoire est considérée comme adoptée. Si de nouvelles demandes de révision sont émises à l'encontre du deuxième projet de péréquation financière provisoire mentionné au 4. ci-dessus, le Secrétariat adresse le dossier immédiatement à l'IIPC pour délibération et décision. Les transactions monétaires y afférentes ne sont pas suspendues.

6. La péréquation financière provisoire étant adoptée, le Secrétariat adresse l'ordre de paiement conforme à un modèle uniforme aux institutions nationales débitrices ainsi qu'une confirmation de paiement aux institutions nationales créditrices.
7. Les institutions nationales débitrices au titre de la péréquation financière trimestrielle sont tenues d'effectuer les paiements dus aux institutions nationales créditrices, dans un délai de deux semaines après réception de l'ordre de paiement.
8. La péréquation financière provisoire est effectuée indépendamment de la clôture de la péréquation financière annuelle.
9. Les litiges portant sur le montant d'une péréquation financière trimestrielle n'entraînent pas d'interruption du paiement de la péréquation financière trimestrielle suivante.

## **Article 16**

### **Péréquation financière annuelle**

1. Au plus tard le 1 novembre de l'année en cours, les institutions nationales communiquent l'extrait du bilan annuel portant sur l'intégralité des opérations effectuées au titre de la péréquation internationale pour l'exercice précédent au Secrétariat de l'IIPC suivant les modalités arrêtées à cet égard. L'extrait du bilan annuel doit être explicitement mentionné dans le rapport sur les comptes déposé par une autorité compétente ou par un expert-comptable agréé. La communication comprend les informations sur l'exploitation opérationnelle de chaque station relative à l'année concernée.
2. Sur la base des communications visées au paragraphe 1, ainsi qu'à partir de la procédure de péréquation visée à l'article 12, le Secrétariat établit un projet de péréquation financière annuelle et l'adresse avant le 1<sup>er</sup> novembre aux institutions nationales. Le projet doit préciser la façon dont l'éventuel excédent sera pris en compte dans les péréquations à venir.
3. Chacune des institutions nationales peut faire opposition au projet de la péréquation financière annuelle. L'opposition est faite par écrit et est à adresser au Secrétariat dans un délai maximal de deux semaines à compter de la transmission du projet ; elle doit exposer les motifs. Si le Secrétariat estime l'opposition fondée, il établit un nouveau projet de péréquation comme indiqué au paragraphe 2. ci-dessus. Dans les autres cas, il transmet le dossier avec son avis motivé à la CPC au titre de l'article 2, paragraphe 3 du Règlement intérieur de la CPC pour examen.
4. Si aucune contestation n'est faite, l'IIPC prend acte sous forme de résolution de la péréquation financière annuelle pour l'année précédente et en recommande l'adoption à la CPC.
5. La péréquation financière annuelle entre en vigueur après son adoption par la CPC. Le Secrétariat adresse alors l'ordre de paiement conforme à un modèle uniforme aux institutions nationales débitrices ainsi qu'une confirmation de paiement aux institutions nationales créditrices.

**E. Procédures de détermination de la nouvelle rétribution d'élimination, d'adaptation du réseau d'élimination et d'octroi de remises sur la rétribution**

**Article 17**

**Réseaux nationaux de stations de réceptions**

1. Afin d'assurer l'exploitation la moins coûteuse du réseau des stations de réception, il est recommandé que les instances nationales compétentes concernées passent des marchés par le biais de procédures d'appels d'offres en sélectionnant dans la mesure du possible l'offre économiquement la plus avantageuse.
2. A la date indiquée à l'article 16, paragraphe 1, et pour le champ de sa compétence, chaque institution nationale communique au Secrétariat la composition du réseau des stations de réception et les caractéristiques de leurs prestations respectives, telle qu'elle l'a envisagée pour l'année suivante, ainsi que le compte prévisionnel d'exploitation de ce réseau dans cette année. Ce compte prévisionnel d'exploitation se réfère aux coûts définis par l'article 13.
3. Aux fins de l'évaluation du réseau des stations de réception, des informations complémentaires peuvent être demandées par l'IIPC aux institutions nationales respectives.
4. L'IIPC peut arrêter des recommandations relatives à l'adaptation du réseau qui doivent être soumis à la Conférence des Parties Contractantes pour validation.

**Article 18**

**Fixation de la rétribution d'élimination**

1. Le Secrétariat établit à l'issue de chaque trimestre un compte d'exploitation prévisionnel relatif à l'élimination des déchets huileux et graisseux et son financement.
2. Sur la base des informations recueillies au titre de l'article 15, le Secrétariat soumet au plus tard fin octobre à l'IIPC des propositions pour la rétribution d'élimination de l'année suivante.
3. L'IIPC examine ces propositions et peut adopter une recommandation devant être soumise à la CPC pour validation.

**Article 19**

**Procédure de détermination et de remboursement  
du montant de la remise accordée sur la rétribution d'élimination**

*(vide)*

## **F. Dispositions finales**

### **Article 20**

#### **Modification du Règlement intérieur**

1. Le présent Règlement peut être modifié à la demande d'une délégation par décision de l'Instance internationale de péréquation et de coordination. Chaque modification n'est valable qu'après approbation par la Conférence des Parties Contractantes. La CPC prend acte du présent Règlement et de ses modifications ultérieures adoptées.
2. Les dispositions du Règlement intérieur doivent être compatibles avec la Convention et son Règlement d'application.

### Budget 2011 de la CDNI

La Conférence des Parties Contractantes,

adopte son budget 2011 au titre de l'article 14 paragraphe 6 de la Convention ainsi que le budget 2011 de l'IIPC au titre de l'article 10 paragraphe 6 de la Convention, s'élevant à un total de 610 000,00 € (six cent dix mille Euros conformément à l'annexe 2 du document CPC (10) 46\_1) ;

arrête la répartition suivante des contributions des Parties contractantes :

PAYS	2011 (montant en euros)
Allemagne	152 000,00
Belgique	76 500,00
France	42 525,00
Luxembourg	38 750,00
Pays-Bas	253 925,00
Suisse	46 300,00
<b>Total</b>	<b>610 000,00</b>

Les cotisations seront versées au compte de la CDNI auprès de la banque CIC Est domiciliée à Strasbourg au plus tard le 31 mars 2011.

Les Etats contractants rappellent que ce versement est soumis à l'approbation des budgets nationaux par leurs Parlements respectifs.

La CPC prend note de la demande de la délégation allemande de remboursement aux Etats membres du résultat des exercices clos et de limitation du montant du fond de réserve, et décide, compte tenu de l'absence d'accord actuellement sur ce point entre les délégations, de statuer sur ces points lors d'une réunion extraordinaire qui se tiendra en 2011 sur la base des travaux d'un comité ad hoc également chargé de l'examen du projet de règlement financier, lequel se réunira le 9 mars 2011.

Cette résolution prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

\*

**Programme de travail dans le cadre de la CDNI 2011**

La Conférence des Parties Contractantes,

En vue de la mission qui lui est confiée par la Convention,

Adopte le programme de travail 2011,

Invite les délégations des Etats parties à faire des propositions concernant les questions prévues par ce programme de travail,

Demande au Secrétariat de soutenir la mise en œuvre de ce programme.

Annexe

## Annexe CDNI 2010-V-5

n°	Mandat / Objet	Début	Fin	Observations	Priorité
<b>Partie A</b>					
1.	<b>Système de financement ex article 6 CDNI</b> a. évaluation du tarif de 7,5 € / 1000 litres au vu des coûts globaux du réseau des stations de réception  b. Révision des modalités de tarification de l'article 6 CDNI au vu de la prévention	I-11	II-11	CPC (10) 12 ; 13 ;51	I
		I-11	II-11	CPC (10) 34 add1 (description de projet)	I
<b>Partie B</b>					
2.	<b>Revision de la Partie B (1<sup>ère</sup> phase)</b> a. <b>appendice II Dispositif de raccordement (modèle 1)</b> - mise à jour des dispositifs de raccordement  b. <b>remise de l'attestation de déchargement</b> (article 6.03, Partie B) - adoption d'une disposition désignant le responsable pour la remise  c. <b>exonération au niveau de l'article 6.03, Partie B, pour des cargaisons particulières, des transports ou des bateaux particuliers</b> (porte-conteneurs, gaziers, avitailleurs, dragueurs, et comparables ; transports uniques)	I-10	I-11	ED/G (10) 15	I
		I-11	II-11		I
		I-11	II-11		I
3.	<b>Revision de la Partie B (2<sup>ème</sup> Phase)</b> a. <b>évaluation du dispositif de base de la Partie B</b> (mise à disposition du bateau après déchargement ; transport unique ; lavage à la charge du destinataire de la cargaison)  b. <b>intégration dans la Partie B de dispositions concernant le traitement de résidus de cargaison liquide sous forme gazeuse</b> (orientation)	I-11	II-11	ED/G (10) 13	II
		I-11	II-11		II
4.	<b>Appendice III Standards de déchargement</b> - évaluation et simplification des standards (orientation)	I-11	II-11		II

<b>Partie C</b>					
5.	<b>Stations d'épuration de bord pour les bateaux à passagers</b> - dispositions transitoires pour les stations d'épuration existantes	I-11	II-11	ED/G (09) 09 rev 6	I
6.	<b>Traitement des eaux usées domestiques des bateaux à passagers</b> <b>a. installations terrestres</b> état des lieux ; évaluation <b>b. prise en compte des bateaux &lt; 50 passagers et bateaux de sport</b> (orientation)	I-11	II-11		II I
7.	<b>Déchets spéciaux :</b> <b>a. Financement de la collecte et de l'élimination des autres déchets</b> (article 7 CDNI - orientation) <b>b. Installations pour le dépôt des slops et des autres déchets spéciaux</b> (article 8.02 de la Parite C - orientation)	I-11	II-11		I II
<b>Questions générales</b>					
8.	Auditions des catégories professionnelles sur la mise en œuvre de la Convention - Partie C (bateaux à passagers) - Partie B (procédure relative à l'attestation de déchargement ; liste des matières)	I-11 II-11	I-11 II-11		I I
9.	Relation avec des pays tiers intéressés par une adhésion à la Convention - organisation de séminaires ; visites	I-11	II-11		II
10.	Interprétation uniforme de la Convention	I-11	II-11		II
11.	Adaptation rédactionnelle de la Convention - concordance des termes utilisés dans les versions linguistiques respectives	I-11	I-11		I

\*\*\*